111e année 31 octobre, 1979 N° 51

Gazette officielle du Québec

Partie 2
Lois et règlements

Éditeur officiel du Québec

PARTIE 2

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée: « Lois et règlements » est publiée tous les mercredis en vertu de la Loi de la législature (L.R.Q., c. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (A.C. 16-78 du 5 janvier 1978).

La Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* contient:

a) les projets de règlement et les règlements du gouvernement, de ses ministères et des organismes gouvernementaux au sens de l'article 2 de l'Annexe de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) dont la loi exige la publication ou dont la publication est requise par le gouvernement;

b) les projets de règlement et les règlements des autres autorités réglementantes dont la loi exige la publication et qui sont soumis à l'approbation du gouvernement;

c) les avis d'approbation et les avis d'adoption des règlements mentionnés aux sous-paragraphes *a* et *b*;

d) les arrêtés en conseil et les décisions du Conseil du Trésor dont la publication est requises par la loi ou par le gouvernement;

e) les règles de pratique et les règles de procédure d'un tribunal dont la Loi exige la publication;

f) les proclamations concernant la mise en vigueur des lois;

g) les lois après leur sanction et avant leur publication dans le recueil annuel des lois.

Une version anglaise des lois, des règlements et des projets de règlements publiés dans la Partie 2 fait l'objet d'une publication distincte intitulée: « LAWS AND REGULATIONS » qui paraîtra au moins 2 fois par mois.

Il est possible d'obtenir un tiré-à-part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant à l'Éditeur officiel du Québec qui indiquera le tarif sur demande.

On peut consulter la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 dans la plupart des bibliothèques et dans tous les palais de justice.

Le prix d'un abonnement annuel à la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est de $45.

L'Éditeur officiel du Québec,
CHARLES-HENRI DUBÉ.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Georges LAPIERRE
Gazette officielle du Québec
Tél. (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements:

Service commercial
Tél. (418) 643-5150

Adresser toute correspondance au:

Bureau de l'Éditeur officiel du Québec
1283, ouest boul. Charest
Québec, Qué.
G1N 2C9

Affranchissement en numéraire au tarif de la troisième classe (permis no 107)

PROVINCE DE QUÉBEC

QUÉBEC, 18 OCTOBRE 1979

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, 18 octobre 1979

Aujourd'hui, à vingt et une heures vingt minutes, il a plu à l'honorable Administrateur de la province de Québec de sanctionner le projet de loi suivant:

58 Loi modifiant de nouveau la Loi électorale.

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par l'honorable Administrateur de la province de Québec.

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI ÉLECTORALE

Projet de loi n° 58

Première lecture le 18 octobre 1979
Deuxième lecture le 18 octobre 1979
Troisième lecture le 18 octobre 1979

SANCTIONNÉ LE 18 OCTOBRE 1979

Quatrième session, trente et unième Législature
ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
1979

NOTE EXPLICATIVE

L'objet du projet de loi est de permettre aux femmes mariées ou veuves de s'inscrire également sur les listes électorales sous leur prénom et nom patronymique, ou sous leur prénom joint au nom de leur mari.

Projet de loi n° 58

Loi modifiant de nouveau la Loi électorale

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

L.R.Q., c. E-3, a. 2, mod.

1. L'article 2 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3) est modifié dans la deuxième ligne du paragraphe 5° par l'insertion, après le mot «s'entend», des mots suivants: «, à son choix, de ses nom et prénoms, de ses prénoms joints au nom du mari,».

L.R.Q., c. E-3, a. 202, mod.

2. L'article 202 de ladite loi est modifié par la suppression du paragraphe 4.

Corrections.

3. Une personne inscrite sur la liste électorale peut se prévaloir des articles 100 et 129 de la Loi électorale pour corriger son nom conformément à l'article 1.

Inscription.

Une personne peut s'inscrire sur la liste électorale conformément à l'article 1.

Liste de 1979 et révisions.

Les premier et deuxième alinéas du présent article s'appliquent à la confection de la liste électorale de 1979, pour la révision et pour une seconde révision.

Application de aa. 1 et 3.

4. Les articles 1 et 3 s'appliquent à la Loi sur la consultation populaire (1978, c. 6).

Entrée en vigueur.

5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Arrêté(s) en conseil

A.C. 2754-79, 3 octobre 1979

LOI SUR LES DÉCRETS DE CONVENTION COLLECTIVE
(L.R.Q., c. D-2)

Employés de garages — Trois-Rivières et Shawinigan — Modifications

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret relatif aux employés de garages, régions de Trois-Rivières et Shawinigan.

ATTENDU QUE conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre;

ATTENDU QUE les parties contractantes à la convention collective de travail relative aux employés de garages, régions de Trois-Rivières et Shawinigan, rendue obligatoire par le Décret 487-72 du 16 février 1972, ont présenté au ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement certaines modifications audit décret;

ATTENDU QUE ladite requête a été publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 27 juin 1979;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre l'approbation des modifications proposées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE le Décret modifiant le Décret relatif aux employés de garages, régions de Trois-Rivières et Shawinigan, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Décret modifiant le Décret relatif aux employés de garages, régions de Trois-Rivières et Shawinigan

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Modifier la section 9 en remplaçant l'article 9.01 par le suivant:

« **9.01** Les salariés doivent toucher au moins les taux horaires suivants pour chaque classe d'emploi prévue ci-dessous:

Compagnon:

A	7,74 $
B	7,23
C	6.90

Apprenti:

4e année	6,19 $
3e année	5,79
2e année	5,41
1re année	5,02

Commis:

A ..... 5,50 $

B 5,24

C 5,05

Préposé aux pièces ou aide-commis et receveur-expéditeur:

4e année ..... 4,84 $

3e année 4,65

2e année 4,46

1re année: 2e semestre 4,20
1er semestre 3,76

Préposé aux pneus: ..... 3,87 $

Préposé au service:

3e année ..... 4,03 $

2e année 3,87

1re année 3,71

Préposé au silencieux: ..... 3,87 $

Pompiste: ..... 3,71 $

Général:

Chasseur, commissionnaire, gardien ou autre fonction, non autrement déterminée: ..... 3,71 $

Conducteur de machines:

Groupe 1: Rectifieuse d'arbre à cames et de vilebrequins:

Après 1 000 heures d'expérience ..... 5,05 $

Avant cette période 4,65

Groupe 2: Alésage et polissage, finition de piston, axe et bielles:

Après 500 heures d'expérience ..... 4,65 $

Avant cette période 4,38

Groupe 3: Autres:

Après 150 heures d'expérience ..... 4,38 $

Avant cette période 4,20

Démonteur:

3e année ..... 4,14 $

2e année 3,98

1re année 3,80

Assembleur:

Après 1 000 heures d'expérience ..... 5,50 $

Avant cette période ..... 5,11 »

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

2593-o

A.C. 2764-79, 10 octobre 1979

LOI SUR LES BIENS CULTURELS
(L.R.Q., c. B-4)

Formules de demandes d'autorisation visées aux articles 31, 48 et 50 de la loi

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT les formules nécessaires aux demandes d'autorisation visées aux articles 31, 48 et 50 de la Loi sur les biens culturels.

ATTENDU QUE le « Règlement concernant les arrondissements historiques et les arrondissements naturels » approuvé par l'arrêté en conseil 344 du 8 février 1973 est entré en vigueur le 28 février 1973;

ATTENDU QUE les articles 31, 48, 49, 50 et 53 de la Loi sur les biens culturels ont été modifiés par les articles 14, 21 et 23 du chapitre 23 des lois de 1978;

ATTENDU QUE le « Règlement concernant les arrondissements historiques et les arrondissements naturels » doit être remplacé vu son incompatibilité et son inapplicabilité à la suite des modifications à la Loi sur les biens culturels en 1978;

ATTENDU QU'il est opportun, en vue de l'application et de l'administration de ladite loi, de procéder à l'adoption d'un règlement concernant les formules nécessaires aux demandes d'autorisation visées aux articles 31, 48 et 50 de la loi;

ATTENDU QUE ledit projet de règlement a été soumis à l'avis de la Commission des biens culturels du Québec, laquelle en a approuvé les formules lors de sa réunion du 5 avril dernier.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires culturelles:

QUE le « Règlement concernant les formules nécessaires aux demandes d'autorisation visées aux articles 31, 48 et 50 de la Loi sur les biens culturels » soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant les formules nécessaires aux demandes d'autorisation visées aux articles 31, 48 et 50 de la Loi sur les biens culturels

Loi sur les biens culturels
(L.R.Q., c. B-4, a. 53, par. *b*)

1. Ce règlement s'applique à toute demande d'autorisation prévue aux articles 31, 48 et 50 de la Loi sur les biens culturels.

2. Une demande d'autorisation faite en vertu de l'article 31 de ladite loi doit être présentée au ministre en trois exemplaires suivant la forme et la teneur de la formule 1 annexée au présent règlement.

3. Une demande d'autorisation faite en vertu des articles 48 et 50 de ladite loi doit être présentée au ministre en trois exemplaires suivant la forme et la teneur de la formule 2 annexée au présent règlement.

4. Une autorisation du ministre en vertu des articles 31, 48 et 50 de ladite loi est délivrée selon la formule 3 annexée au présent règlement.

5. Le certificat annexé à l'autorisation du ministre en vertu des articles 31, 48 et 50 de ladite loi doit être conforme à la formule 4 annexée au présent règlement.

6. Le présent règlement abroge le « Règlement concernant les arrondissements historiques et les arrondissements naturels » approuvé par l'arrêté en conseil 344-73 du 8 février 1973.

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Note: Le texte des « Lois refondues du Québec », actuellement, ne contient pas les modifications apportées aux lois après le 31 décembre 1977, mais dans le texte ci-dessus, les références aux lois sont faites comme si ces modifications y étaient contenues.

FORMULE 1

Gouvernement du Québec
Ministère des Affaires culturelles
Direction générale du patrimoine

Dossier no
(à l'usage du ministère)

DEMANDE D'AUTORISATION EN VERTU DE L'ARTICLE 31 DE LA LOI SUR LES BIENS CULTURELS

(L.Q., 1971, chapitre 19)

Concernant: monument historique ☐ bien historique ☐ oeuvre d'art (meuble) ☐
oeuvre d'art (immeuble) ☐ bien archéologique (meuble) ☐
bien archéologique (immeuble) ☐ site archéologique ☐

Nom du bien _____ (en lettres moulées)

Adresse du bien _____ (numéro civique) (rue, avenue, route)

Numéro de cadastre (dans le cas d'un immeuble) _____

Municipalité: _____ Code postal: _____

Demandeur (individu)

Nom: _____ (en lettres moulées) Tél. Rés. _____ Bur. _____

En qualité de: propriétaire ☐, mandataire* ☐, locataire* ☐, autre* ☐,

préciser _____

Adresse: même que le bien classé ☐, ou comme suit ☐

Adresse: _____ (numéro civique) (rue, avenue, route)

Municipalité: _____ Code postal: _____

Demandeur (société, corporation, organisme public. . .)

Dénomination: _____

Siège social ou bureau: _____

Représentant autorisé*: Nom _____

Titre: _____ Lieu d'affaires: _____ Tél. _____

(Joindre copie de l'autorisation ou de la résolution)

Nature de l'opération projetée: ☐ restauration ☐ réparation ☐ modification
☐ démolition ☐ affichage ☐ autre

Préciser et décrire l'opération projetée: (si nécessaire annexer feuille additionnelle) ☐

_____

_____

_____

_____

_____

Utilisation actuelle: _____ future: _____

Date prévue du début de l'opération: _____ Durée prévue de l'opération: _____

Le soussigné, après avoir communiqué avec la direction générale du Patrimoine pour connaître les renseignements et documents requis par le ministre pour l'examen de sa demande, annexe à la présente les renseignements et documents suivants:

☐ plans et devis ☐ estimations ☐ autres (préciser): _____

_____ _____

_____ _____

_____ _____

Le soussigné certifie par la présente qu'aucune opération pour laquelle l'autorisation est requise n'a été entreprise avant la date de la présente demande d'autorisation et que les documents et renseignements soumis au ministre sont exacts au meilleur de sa connaissance.

Signé: _____ le _____

À l'usage du ministère

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

☐ Dossier complet reçu par: _____ le _____

FORMULE 2

Gouvernement du Québec
Ministère des Affaires culturelles
Direction générale du patrimoine

Dossier no:
(à l'usage du ministère)

DEMANDE D'AUTORISATION FAITE EN VERTU DES ARTICLES 48 ET 50 DE LA LOI SUR LES BIENS CULTURELS

(L.Q., 1971, chapitre 19)

Concernant: arrondissement historique de ☐
arrondissement naturel de ☐ _____
aire de protection de ☐
site historique classé ☐ _____

Désignation de l'immeuble:

Adresse: _____ (numéro civique) (rue, avenue, route)

Numéro de cadastre: _____

Municipalité: _____ Code postal: _____

Demandeur (individu)

Rés.: _____
Tél.:
Bur.: _____

Nom: _____ (en lettres moulées)

En qualité de: propriétaire ☐, mandataire* ☐, locataire* ☐, autre* ☐,

préciser: _____

(Joindre copie du mandat ou autorisation du propriétaire).

Adresse: même que l'immeuble ☐ ou comme suit ☐

Adresse: _____ (numéro civique) (rue, avenue, route)

Municipalité: _____ Code postal: _____

Demandeur (société, corporation, organisme public. . .)

Dénomination: _____ Siège social ou bureau: _____

Représentant autorisé*: Nom: _____

Titre: _____ Lieu d'affaires: _____ Tél.: _____

(Joindre copie de l'autorisation ou de la résolution)

Nature de l'opération projetée:

☐ Division, subdivision, redivision, ou morcellement de terrains
☐ Modification de l'aménagement, l'implantation, la destination ou l'usage d'un immeuble;
☐ Construction, réparation, transformation ou démolition impliquant notamment les dimensions, l'architecture, les matériaux ou l'apparence extérieure d'un immeuble.

Enseigne ou panneau-réclame ☐ Affichage ☐ Modification ☐ Démolition

Préciser et décrire l'opération projetée: (si nécessaire annexer feuille additionnelle) ☐ _____

_____

_____

_____

Utilisation actuelle: _____ future: _____

Dans le cas d'une construction, êtes-vous propriétaire du lot à bâtir: ☐ oui ☐ non

Date prévue du début de l'opération: _____ Durée prévue de l'opération: _____

Le soussigné, après avoir communiqué avec la direction générale du Patrimoine pour connaître les renseignements et documents requis par le ministre pour l'examen de sa demande, annexe à la présente les renseignements et documents suivants:

☐ photos ☐ plan de localisation ☐ plans et nature des matériaux ☐ autres (préciser):

_____ _____

_____ _____

Le soussigné certifie par les présentes qu'aucune opération pour laquelle l'autorisation est requise n'a été entreprise avant la date de la présente demande d'autorisation et que les documents et renseignements soumis au ministre sont exacts au meilleur de sa connaissance.

Signé: _____ le _____

À l'usage du ministère

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

☐ Dossier complet reçu par: _____ le _____

FORMULE 3

Gouvernement du Québec
Ministère des Affaires culturelles
Direction générale du patrimoine

Dossier no:
(à l'usage du ministère)

AUTORISATION

Après étude et sur la base des documents et renseignements soumis, le ministre, après avis de la Commission des biens culturels délivre son autorisation à:

Concernant:

Adresse du demandeur:

Lieu de l'opération projetée:

selon les prescriptions suivantes:

— La présente autorisation devient nulle si l'opération visée n'est pas entreprise un an après la délivrance de l'autorisation ou si l'opération est interrompue pendant plus d'un an.

— Elle ne dispense pas de l'obtention de tout autre permis, certificat ou autorisation pouvant être requis en vertu de la loi ou des règlements.

— Le certificat annexé à la présente autorisation doit être affiché bien en vue sur le lieu de l'opération et ce, pendant toute la durée de celle-ci.

Délivrée le _____

_____
Ministre des Affaires culturelles

Gouvernement du Québec
Ministère des Affaires culturelles
Direction générale du patrimoine

CERTIFICAT D'AUTORISATION DE TRAVAUX

Arrondissement historique de: ☐ _____
Aire de protection de: ☐
Monument historique: ☐ _____
Autre: ☐

Demandeur: _____
Adresse des travaux: _____
Municipalité: _____
Dossier N°: _____

Le demandeur a obtenu en conformité avec la loi sur les biens culturels, l'autorisation d'effectuer les travaux suivants:

_____

_____

Délivré le _____ par _____

N.B. Ce certificat doit demeurer affiché sur l'emplacement des travaux pendant toute la durée.
Division des permis: Québec: (418) 643-4596
Montréal: (514) 873-5101

2588-o

A.C. 2770-79, 10 octobre 1979

LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE DES MAIRES ET DES CONSEILLERS DES CITÉS ET DES VILLES
(L.R.Q., c. R-16)

Conseil de sécurité publique de la C.U.M. — Organisme supramunicipal

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Conseil de sécurité publique de la Communauté urbaine de Montréal.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 41*c* de la Loi concernant les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités du Québec (1974, chapitre 48), ajouté par l'article 104 de la Loi modifiant le Code municipal, la Loi des cités et villes et d'autres dispositions législatives (projet de loi numéro 39, sanctionné le 22 juin 1979), le lieutenant-gouverneur en conseil peut identifier comme organisme supramunicipaux aux fins de l'application de la section VIII A de cette loi, une commission ou un conseil créé par la loi et dont la majorité des membres font partie à titre de chef du conseil ou de conseiller d'une municipalité ou d'une corporation de comté;

ATTENDU QUE le Conseil de sécurité publique de la Communauté urbaine de Montréal est une commission de cette communauté constituée en vertu de l'article 196 de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal (1969, chapitre 84);

ATTENDU QUE le Conseil de sécurité publique de la Communauté urbaine de Montréal se compose de sept membres dont six font partie à titre de chef du conseil ou de conseiller des municipalités qui forment cette communauté;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Le Conseil de sécurité publique de la Communauté urbaine de Montréal est un organisme supramunicipal aux fins de l'application de la section VIII A de la Loi concernant les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités du Québec (1974, chapitre 48).

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

2594-o

A.C. 2798-79, 10 octobre 1979

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE
RADIO-TÉLÉVISION DU QUÉBEC
(L.R.Q., c. O-41)

Délimitation des régions

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT la délimitation des régions pour les fins de la Société de radio-télévision du Québec.

ATTENDU QUE la Loi de l'Office de radio-télédiffusion du Québec a été modifiée par la Loi modifiant la Loi de radio-télédiffusion du Québec (1979, chapitre 11), laquelle est entrée en vigueur le 12 juillet 1979;

ATTENDU QUE l'article 1 de cette loi stipule que le nom de l'Office est changé en celui de la Société de radio-télévision du Québec;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que le Conseil d'administration de la Société de radio-télévision du Québec peut, entre autres, par règlement, délimiter en régions le territoire du Québec, pour les fins de la Société;

ATTENDU QUE l'adoption par la Société d'un tel règlement s'avère un prérequis qui ne saurait être différé en ce qui a trait à l'implantation des comités régionaux à être créés en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12, pour entrer en vigueur, ce règlement doit être approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de la Société de radio-télévision du Québec a prié le ministre des Communications de soumettre à l'approbation du gouvernement le Règlement concernant la délimitation des régions, tel qu'adopté par la résolution numéro 756 lors de la séance numéro 5/1979-1980 du 22 août 1979.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Communications:

QUE soit approuvé le règlement ci-joint et intitulé « Règlement concernant la délimitation des régions »;

QUE ce règlement entre en vigueur à compter de ce jour et soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant la délimitation des régions

Loi sur la Société de radio-télévision du Québec (L.R.Q., c. O-4, a. 12 non refondu (1979, c. 11, a. 5)

Section I

DEFINITIONS

1. Dans le présent règlement:

a) « région », employée seule, désigne l'une quelconque des divisions territoriales délimitées en vertu des dispositions des articles 2 à 12 du présent règlement;

b) « région administrative » désigne l'une quelconque des dix « régions administratives du Québec » délimitées sur la carte portant ce titre, telle que préparée et publiée en deuxième impression par le service de la cartographie de la direction générale du domaine territorial du ministère des Terres et Forêts du Québec en octobre 1977.

Section II

DÉLIMITATION DES RÉGIONS

2. Pour les fins de la Société, le territoire du Québec se divise en dix régions, savoir:

a) région de Montréal;

Note: Le texte des « Lois refondues du Québec », actuellement, ne contient pas les modifications apportées aux lois après le 31 décembre 1977, mais dans le texte ci-dessus, les références aux lois sont faites comme si ces modifications y étaient contenues.
Par contre, lorsque l'expression « non refondu » est utilisée, elle indique que la référence est alors faite en tenant compte de la numérotation utilisée dans la loi modificatrice postérieure au 31 décembre 1977 identifiée dans la parenthèse.

b) région de Québec;

c) région de l'Outaouais;

d) région de l'Abitibi-Témiscamingue;

e) région du Centre du Québec;

f) région de l'Estrie;

g) région du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

h) région de la Côte-Nord;

i) région du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie;

j) région du Nouveau-Québec.

3. La délimitation de la région de Montréal correspond à celle de la région administrative numéro six.

4. La délimitation de la région de Québec correspond à celle de la région administrative numéro trois, sauf que sa limite nord-est est constituée, à partir de la frontière du Québec avec les États-Unis d'Amérique le long de l'extrémité sud-est du district électoral de Kamouraska-Témiscouata jusqu'à la ligne de démarcation des districts électoraux de Charlevoix et de Dubuc au confluent de la rivière Saguenay et du fleuve Saint-Laurent, par une ligne droite imaginaire partant du milieu du lac de l'Est à la frontière du Québec avec les États-Unis d'Amérique, passant par un point imaginaire équidistant du centre du village de Saint-Pacôme et du centre du village de Mont-Carmel et traversant le fleuve Saint-Laurent jusqu'à sa rive nord et de là par une ligne irrégulière imaginaire suivant le contour de la rive nord du fleuve Saint-Laurent dans le district électoral de Charlevoix jusqu'à la ligne de démarcation des districts électoraux de Charlevoix et de Dubuc au confluent de la rivière Saguenay et du fleuve Saint-Laurent.

5. La délimitation de la région de l'Outaouais correspond à celle de la région administrative numéro sept.

6. La délimitation de la région de l'Abitibi-Témiscamingue correspond à celle de la région administrative numéro huit.

7. La délimitation de la région du Centre du Québec correspond à celle de la région administrative numéro quatre.

8. La délimitation de la région de l'Estrie correspond à celle de la région administrative numéro cinq.

9. La délimitation de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean correspond à celle de la région administrative numéro deux.

10. La délimitation de la région de la Côte-Nord correspond à celle de la région administrative numéro neuf.

11. La délimitation de la région du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie correspond à celle de la région administrative numéro un, sauf que sa limite sud-ouest est constituée, à partir de la frontière du Québec avec les États-Unis d'Amérique le long de l'extrémité sud-est du district électoral de Kamouraska-Témiscouata jusqu'à la ligne de démarcation des districts électoraux de Charlevoix et de Dubuc au confluent de la rivière Saguenay et du fleuve Saint-Laurent, par une ligne droite imaginaire partant du milieu du lac de l'Est à la frontière du Québec avec les États-Unis d'Amérique, passant par un point imaginaire équidistant du centre du village de Saint-Pacôme et du centre du village de Mont-Carmel et traversant le fleuve Saint-Laurent jusqu'à sa rive nord et de là par une ligne irrégulière imaginaire suivant le contour de la rive nord du fleuve Saint-Laurent dans le district électoral de Charlevoix jusqu'à la ligne de démarcation des districts électoraux de Charlevoix et de Dubuc au confluent de la rivière Saguenay et du fleuve Saint-Laurent.

12. La délimitation de la région du Nouveau-Québec correspond à celle de la région administrative numéro 10.

2583-o

A.C. 2800-79, 10 octobre 1979

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE
(L.R.Q., c. A-25)

Sommes exigibles lors d'une immatriculation et de l'émission d'un permis de conduire

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT les sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de l'émission de tout permis de conduire.

ATTENDU QUE l'article 151 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) stipule que la Régie fixe annuellement après expertise actuarielle et avec l'approbation du gouvernement, les sommes exigibles lors de l'émission de tout permis de conduire et de l'immatriculation d'une automobile aux fins du financement de la Régie et du Fonds d'indemnisation;

ATTENDU QUE l'expertise actuarielle a été faite relativement à l'année financière 1980;

ATTENDU QUE la Régie a fixé une « Politique de tarification concernant les sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de l'émission de tout permis de conduire » pour l'année financière 1980;

ATTENDU QU'il y a lieu que cette politique de tarification soit approuvée par le gouvernement et publiée à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières:

QUE la « Politique de tarification concernant les sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de l'émission de tout permis de conduire », qui apparaît en annexe, soit approuvée et entre en vigueur aux dates qui y sont stipulées;

QU'elle soit publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Politique de tarification concernant les sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de l'émission de tout permis de conduire

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25 a. 151)

Chapitre I

IMMATRICULATION

Section 1

DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) « année financière »: l'exercice financier de la Régie;

b) « Code de la route »: le Code de la route, (L.R.Q., chapitre C-24);

c) « contribution »: les sommes que la Régie fixe en vertu du titre V de la Loi sur l'assurance automobile, (L.R.Q., chapitre A-25), et exigibles du propriétaire d'une automobile lors de l'immatriculation de cette automobile;

d) « contribution fixe »: la contribution fixe exigible en vertu de la présente politique;

e) « contribution selon la masse totale en charge »: la contribution calculée conformément à l'article 3 de la présente politique;

f) « essieu amovible »: l'essieu amovible défini au paragraphe *g* de l'article 3.1 du Règlement 3;

g) « masse totale en charge »: la somme totale des charges de tous les essieux d'une même automobile ou d'un même ensemble d'automobiles, accessoires et équipement compris, plus la masse du chargement;

h) « Régie »: la Régie de l'assurance automobile du Québec, constituée en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre R-4);

i) « Règlement 3 »: le Règlement 3 (1977) sur l'immatriculation, adopté par l'arrêté en conseil numéro 4117-77 du 30 novembre 1977 et ses modifications présentes et futures;

j) « remorque »: le véhicule n'ayant pas de moteur mais ayant un espace pour le chargement et qui le supporte indépendamment lorsque tiré par une automobile;

k) « semi-remorque »: le véhicule n'ayant pas de moteur mais ayant un espace pour le chargement et qui le supporte avec l'automobile lorsque tiré par cette dernière;

l) « véhicule de promenade »: l'automobile définie au paragraphe 2 de l'article 1 du Code de la route »;

m) « véhicule de courtoisie »: véhicule de promenade de louage mis à la disposition d'un locataire à long terme, au sens du Règlement 3, pour une période n'excédant pas dix jours, par un locateur à long terme, en remplacement du véhicule de promenade de louage immobilisé pour réparation.

Section 2

RÈGLES GÉNÉRALES

2. La contribution exigible lors de l'immatriculation d'une automobile, pour l'année financière débutant le 1er mars 1980, comprend une contribution fixe et, lorsque mentionnée, une contribution qui varie selon la masse totale en charge.

3. La contribution selon la masse totale en charge se calcule en divisant la masse totale en charge de l'automobile telle qu'indiquée dans la demande d'immatriculation formulée par le propriétaire de l'automobile en vertu du Règlement 3, par 450 kilogrammes et en multipliant le nombre obtenu par un facteur monétaire déterminé dans les articles de la présente politique.

La contribution visée au premier alinéa n'est pas exigible si la masse totale en charge de l'automobile ou du même ensemble d'automobiles est égale ou inférieure à 4 500 kilogrammes. Elle n'est pas exigible également sur l'excédent de 31 500 kilogrammes lorsque cette masse totale en charge excède 31 500 kilogrammes.

Section 3

CONTRIBUTION EXIGIBLE

4. À moins de disposition contraire, une contribution fixe de 85 $ est exigible lors de l'immatriculation d'un véhicule de promenade, incluant:

a) le véhicule de promenade appartenant, à titre de propriétaire ou de locataire à long terme, à un membre du corps consulaire;

b) le véhicule de promenade visé à l'article 3.42 du Règlement 3;

c) le véhicule de promenade appartenant, à titre de propriétaire ou de locataire à long terme, à un détenteur d'une licence de radio-amateur;

d) le véhicule de promenade loué, visé au paragraphe 3 de l'article 3.3 du Règlement 3;

e) le véhicule de courtoisie.

5. Malgré toute autre disposition, une contribution fixe de 123 $ est exigible lors de l'immatriculation de l'une des automobiles suivantes:

a) l'automobile utilisée par une école de conduite dont l'exploitant est détenteur d'un permis valide délivré par le directeur du Bureau des véhicules automobiles, à l'exception de la remorque, semi-remorque, essieu amovible et de l'automobile visée à l'article 3.15 du Règlement 3;

b) l'automobile appartenant, à titre de propriétaire ou de locataire à long terme, au gouvernement du Québec, à ses agents et mandataires, à l'exception de l'automobile visée au paragraphe *c* de l'article 3.30 du Règlement 3 et de la motoneige visée à l'article 3.17 du Règlement 3;

c) l'automobile appartenant, à titre de propriétaire ou de locataire à long terme, au gouvernement du Canada, à ses ministères et organismes, à l'exception de l'automobile visée au paragraphe *c* de l'article 3.30 du Règlement 3 et de la motoneige visée à l'article 3.17 du Règlement 3;

d) le véhicule d'écoliers défini au paragraphe *p* de l'article 3.1 du Règlement 3;

e) l'automobile visée à l'article 3.32 ou 3.33 du Règlement 3 à l'exception de la motoneige visée à l'article 3.17 du Règlement 3;

f) l'automobile visée au paragraphe *b* de l'article 3.30 du Règlement 3.

6. Une contribution fixe de 123 $ et une contribution selon la masse totale en charge ayant comme facteur monétaire 3 $ aux fins du calcul selon l'article 3 de la présente politique, sont exigibles lors de l'immatriculation de l'une des automobiles suivantes:

a) l'automobile louée, aménagée de façon permanente en logement, sauf la remorque et semi-remorque;

b) le véhicule de transport privé défini au paragraphe *q* de l'article 3.1 du Règlement 3;

c) le véhicule de service, soit l'automobile définie au paragraphe 5 de l'article 1 du Code de la route;

d) le véhicule de transport public défini au paragraphe *r* de l'article 3.1 du Règlement 3.

7. Une contribution fixe de 85 $ et une contribution selon la masse totale en charge ayant comme facteur monétaire 2 $ aux fins du calcul selon l'article 3 de la présente politique, sont exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile aménagée de façon permanente en logement, sauf s'il s'agit d'une remorque, d'une semi-remorque ou d'une automobile visée au paragraphe *a* de l'article 6 de la présente politique.

8. Une contribution fixe de 170 $ est exigible lors de l'immatriculation d'un véhicule de promenade loué, autre que celui visé au paragraphe *d* de l'article 4 de la présente politique.

9. Une contribution fixe de 255 $ est exigible lors de l'immatriculation de l'une des automobiles suivantes:

a) l'ambulance définie au paragraphe *b* de l'article 3.1 du Règlement 3;

b) le taxi, soit l'automobile définie au paragraphe 8 de l'article 1 du Code de la route, appartenant, à titre de propriétaire ou de locataire à long terme, à un détenteur d'un permis de propriétaire de taxi émis par la Commission des transports du Québec.

10. Une contribution fixe de 72 $ est exigible lors de l'immatriculation d'un corbillard.

11. Une contribution fixe de 123 $ et une contribution selon la masse totale en charge ayant comme facteur monétaire 9 $ aux fins du calcul selon l'article 3 de la présente politique, sont exigibles lors de l'immatriculation d'un autobus d'écoliers défini au paragraphe *c* de l'article 3.1 du Règlement 3.

12. Une contribution fixe de 170 $ et une contribution selon la masse totale en charge ayant comme facteur monétaire 9 $ aux fins du calcul selon l'article 3 de la présente politique, sont exigibles lors de l'immatriculation d'un autobus privé défini au paragraphe *d* de l'article 3.1 du Règlement 3.

13. Une contribution fixe de 255 $ et une contribution selon la masse totale en charge ayant comme facteur monétaire 9 $ aux fins du calcul selon l'article 3 de la présente politique, sont exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile servant au transport de personnes moyennant considération pécuniaire à l'exception des autobus visés aux articles 11, 12, 14 ou 15 de la présente politique et du véhicule-taxi au sens du Règlement sur le transport par véhicule-taxi adopté par l'arrêté en conseil 3495-73 du 25 septembre 1973.

14. Sous réserve de l'article 15 de la présente politique, une contribution fixe de 230 $ et une contribution selon la masse totale en charge ayant comme facteur monétaire 9 $ aux fins du calcul selon l'article 3 de la présente politique, sont exigibles lors de l'immatriculation de tout autobus, soit l'automobile définie au paragraphe 7 de l'article 1 du Code de la route, à l'exception des automobiles visées aux articles 11, 12 ou 13 de la présente politique.

15. Une contribution fixe de 310 $ et une contribution selon la masse totale en charge ayant comme facteur monétaire 9 $ aux fins du calcul selon l'article 3 de la présente politique, sont exigibles lors de l'immatriculation de tout autobus, soit l'automobile définie au paragraphe 7 de l'article 1 du Code de la route, à l'exception des automobiles visées aux articles 11, 12 ou 13 de la présente politique, lorsque son parcours, à un point quelconque de son itinéraire, dépasse de plus de 25 kilomètres:

a) les limites du territoire desservi par la commission de transport ou de la corporation municipale de transport sous la juridiction de laquelle cet autobus est opéré; ou

b) les limites territoriales de la municipalité où se situe le point de départ de son itinéraire, dans le cas où l'autobus n'est pas opéré sous la juridiction de l'un des organismes désignés au paragraphe *a*.

16. Une contribution fixe de 55 $ et une contribution selon la masse totale en charge ayant comme facteur monétaire 1,50 $ aux fins du calcul selon l'article 3 de la présente politique, sont exigibles lors de l'immatriculation d'un véhicule de ferme, soit l'automobile définie au paragraphe 3 de l'article 1 du Code de la route, sauf la remorque, la semi-remorque, l'essieu amovible, le tracteur de ferme défini au paragraphe *u* de l'article 3.1 du Règlement 3 et le véhicule visé à l'article 3.45 du Règlement 3.

17. Une contribution fixe de 10 $ est exigible lors de l'immatriculation d'un tracteur de ferme défini au paragraphe *u* de l'article 3.1 du Règlement 3.

18. Une contribution fixe de 85 $ est exigible lors de l'immatriculation d'une automobile visée à l'article 3.48 du Règlement 3.

19. Une contribution fixe de 10 $ est exigible lors de l'immatriculation d'une automobile visée à la section IV du chapitre I du Règlement 3.

20. Une contribution fixe de 10 $ est exigible lors de l'immatriculation d'une remorque, d'une semi-remorque ou d'un essieu amovible, sauf lorsqu'il s'agit d'une remorque de ferme définie au paragraphe 1 de l'article 3.1 du Règlement 3 pesant 2 300 kilogrammes ou moins ou d'une grande remorque privée visée au paragraphe *h* de l'article 3.1 du Règlement 3.

21. Sous réserve de l'article 22 de la présente politique, une contribution fixe de 20 $ est exigible lors de l'immatriculation d'un véhicule-outil défini au paragraphe *t* de l'article 3.1 du Règlement 3 et pesant 2 300 kilogrammes ou moins. Une contribution fixe de 123 $ est exigible si ce véhicule-outil pèse 2 301 kilogrammes et plus.

22. Une contribution fixe de 45 $ est exigible lors de l'immatriculation d'un véhicule-outil défini au paragraphe *t* de l'article 3.1 du Règlement 3, utilisé exclusivement pour l'enlèvement de la neige ainsi que pour tout véhicule utilisé exclusivement pour des opérations de déneigement, à la condition que ce véhicule soit équipé d'une benne fixe servant à l'épandage des fondants ou abrasifs.

23. Une contribution fixe de 10 $ est exigible lors de l'obtention d'une plaque d'immatriculation ou d'un certificat en vertu de l'article 3.62 ou de la section I du chapitre III du Règlement 3.

24. La contribution fixe exigible lors de l'immatriculation d'une motocyclette visée au paragraphe 1 de l'article 15*a* du Code de la route (S.R. 1964, chapitre 231) édicté par l'article 2 du chapitre 35 des Lois de 1976 s'établit selon la cylindrée de la façon suivante:

catégorie a, de 51 cc à 125 cc,	35 $
catégorie b, de 126 cc à 400 cc,	60 $
catégorie c, de 401 cc et plus,	85 $

25. Une contribution fixe de 15 $ est exigible lors de l'immatriculation de tout véhicule motorisé à deux roues autre que celui visé au paragraphe 1 de l'article 15*a* du Code de la route (S.R. 1964, chapitre 231) édicté par l'article 2 du chapitre 35 des Lois de 1976 ou de toute autre bicyclette motorisée autre que celle visée au paragraphe 2 de l'article 15*a* du Code de la route (S.R. 1964, chapitre 231) édicté par l'article 2 du chapitre 35 des Lois de 1976.

26. Une contribution fixe de 10 $ est exigible lors de l'immatriculation d'un cyclomoteur visé au paragraphe 2 de l'article 15*a* du Code de la route (S.R. 1964, chapitre 231) édicté par l'article 2 du chapitre 35 des Lois de 1976.

27. Une contribution fixe de 10 $ est exigible lors de l'immatriculation d'une motoneige visée à l'article 3.17 du Règlement 3.

28. Une contribution fixe de 45 $ est exigible lors de l'immatriculation d'une autoneige utilisée uniquement pour fins de transport ou d'une souffleuse à neige d'un poids supérieur à 900 kilogrammes.

29. Une contribution fixe de 20 $ est exigible pour l'obtention d'une plaque d'immatriculation visée au chapitre VI du Règlement 3 pour une automobile pesant 500 kilogrammes ou moins. Une contribution fixe de 123 $ est exigible s'il s'agit de toute autre automobile visée au chapitre VI du Règlement 3.

30. Une contribution fixe de 2 $ est exigible lors de l'immatriculation d'une automobile en vertu du paragraphe *b* ou *c* de l'article 3.82, du paragraphe 1 de l'article 3.83 ou de l'article 3.83.1 du Règlement 3.

31. Une contribution fixe de 4 $ est exigible lors de l'immatriculation d'une automobile en vertu de la section I du chapitre IV du Règlement 3.

32. Aucune contribution n'est requise lors de l'immatriculation d'une automobile visée à l'article 3.15 ou au paragraphe *c* ou *d* de l'article 3.30 du Règlement 3.

33. Une contribution additionnelle de 0,25 $ par 450 kilogrammes par mois est exigée du propriétaire d'une automobile immatriculée selon la masse totale en charge, lorsqu'il obtient en début ou en cours d'année financière, l'émission d'un certificat mensuel supplémentaire au sens du Règlement 3, de manière à transporter de plus lourdes charges que celles prévues sur le certificat d'immatriculation de base et le certificat mensuel supplémentaire antérieur s'il y a lieu.

La contribution requise pour le certificat mensuel supplémentaire est calculée en fonction du poids supplémentaire demandé en tenant compte du nombre de mois prévus d'utilisation, le total étant arrondi au dollar le plus rapproché. Ce certificat peut être transféré aux mêmes conditions qu'un certificat d'immatriculation.

Si au cours d'un mois la somme de la masse totale en charge inscrite sur le certificat d'immatriculation de base, sur le certificat mensuel supplémentaire antérieur, valide pour ce mois, et sur le nouveau certificat mensuel supplémentaire demandé, est égale ou inférieure à 4 500 kilogrammes, la contribution visée au premier alinéa n'est pas requise pour ce mois.

Si au cours d'un mois la somme de la masse totale en charge inscrite sur le certificat d'immatriculation de base, sur le certificat mensuel supplémentaire antérieur, valide pour ce mois, et sur le nouveau certificat mensuel supplémentaire demandé est supérieure à 31 500 kilogrammes, la contribution visée au premier alinéa n'est pas requise pour ce mois, sur l'excédent de 31 500 kilogrammes.

Si au cours d'un mois la somme de la masse totale en charge inscrite sur le certificat d'immatriculation de base et sur le certificat mensuel supplémentaire antérieur, valide pour ce mois, est supérieure à 31 500 kilogrammes, la contribution visée au premier alinéa n'est pas requise pour ce mois.

Une contribution minimale de 1 $ est exigée pour toute demande pour laquelle une contribution doit être verseé.

Section 4

SOMME EXIGIBLE EN COURS D'ANNÉE FINANCIÈRE

34. Lors de l'immatriculation d'une automobile nouvellement acquise, lors de l'immatriculation d'une automobile remisée ou lors de l'obtention d'une plaque d'immatriculation visée au chapitre VI du Règlement 3, alors qu'est entamée l'année financière pour laquelle la contribution est fixée, une partie de la contribution est exigible, s'il y a lieu, selon les règles énoncées dans la présente section, sauf si la contribution fixe exigible pour l'année financière est de 10 $ ou moins.

35. La partie de la contribution exigible pour l'obtention d'une plaque d'immatriculation visée au chapitre VI du Règlement 3 ou exigible pour toute automobile sauf celles visées au second alinéa du présent article se calcule en proportion du nombre de mois complets non courus, plus un, entre la date d'émission de l'immatriculation et le dernier jour de l'année financière en vue de laquelle la contribution a été fixée en se basant sur la contribution exigible annuellement pour l'obtention d'une telle plaque ou pour cette automobile.

La partie de la contribution exigible pour une automobile visée à l'article 22, 24, 25 ou 28 de la présente politique se calcule en fonction d'un pourcentage de la contribution exigible annuellement pour cette automobile, déterminé de la façon suivante:

a) s'il s'agit d'une automobile visée à l'article 22 ou 28 de la présente politique et si l'immatriculation est effectuée:

   1) au cours du mois de mars, le pourcentage est de 100%;

   2) au cours du mois d'avril, le pourcentage est de 83,3%;

   3) au cours des mois de mai à novembre, le pourcentage est de 66,7%;

   4) au cours du mois de décembre, le pourcentage est de 50%;

   5) au cours du mois de janvier, le pourcentage est de 33,3%;

   6) au cours du mois de février, le pourcentage est de 16,7%;

b) s'il s'agit d'une automobile visée à l'article 24 ou 25 de la présente politique et si l'immatriculation est effectuée:

   1) au cours des mois de mars à mai, le pourcentage est de 100%;

   2) au cours du mois de juin, le pourcentage est de 83,3%;

   3) au cours du mois de juillet, le pourcentage est de 66,7%;

   4) au cours du mois d'août, le pourcentage est de 50%;

   5) au cours du mois de septembre, le pourcentage est de 33,3%;

   6) au cours des mois d'octobre à février, le pourcentage est de 16,7%.

36. Sous réserve des articles 38 à 40 de la présente politique, lorsque l'immatriculation d'une automobile est demandée et qu'au cours du même mois une note de crédit a été émise ou une automobile donnée en échange et que la contribution exigible annuellement pour l'automobile dont l'immatriculation est demandée est supérieure à celle qui était exigible pour l'automobile donnée en échange ou pour laquelle une note de crédit a été émise, la partie de la contribution exigible est calculée au prorata du nombre de mois complets non courus, plus un, entre la date d'émission de l'immatriculation et le dernier jour de l'année financière en vue de laquelle la contribution a été fixée.

Lorsque la contribution exigible annuellement est égale ou inférieure, la partie de la contribution exigible est calculée au prorata du nombre de mois complets non courus entre la date d'émission de l'immatriculation et le dernier jour de l'année financière en vue de laquelle la contribution a été fixée.

37. Aux fins d'appliquer l'article 36 de la présente politique, lorsque l'immatriculation d'une automobile est demandée et qu'au cours du même mois:

a) une note de crédit a été émise et une automobile donnée en échange, il ne doit pas être tenu compte de la note de crédit; ou

b) plusieurs notes de crédit ont été émises, et qu'il n'y a pas d'automobile donnée en échange, il ne doit être tenu compte que de la note de crédit émise en remboursement de la plus élevée des contributions exigibles annuellement.

38. Lorsque l'immatriculation d'une automobile visée à l'article 22 de la présente politique est demandée et qu'au cours du même mois une note de crédit pour une automobile visée à cet article a été émise ou une automobile visée à cet article a été donnée en échange, la partie de la contribution exigible équivaut au montant du crédit accordé. Cet article s'applique, mutatis mutandis aux automobiles visées à l'article 28 de la présente politique.

39. Lorsque l'immatriculation d'une automobile visée à l'article 24 de la présente politique est demandée et qu'au cours du même mois une note de crédit a été émise pour une automobile visée à cet article, ou qu'au cours du même mois une automobile visée à cet article a été donnée en échange, et:

a) si elle se situe dans la même catégorie de cylindrée, la partie de la contribution exigible équivaut au montant du crédit accordé;

b) si elle ne se situe pas dans la même catégorie de cylindrée, la partie de la contribution exigible se calcule de la façon suivante:

1) si l'automobile dont l'immatriculation est demandée se situe dans une catégorie de cylindrée supérieure, la partie de la contribution exigible est déterminée selon le paragraphe *b* du second alinéa de l'article 35 de la présente politique;

2) si l'automobile dont l'immatriculation est demandée se situe dans une catégorie de cylindrée inférieure, la partie de la contribution exigible se calcule en fonction d'un pourcentage de la contribution exigible annuellement pour cette automobile, déterminé de la façon suivante:

si l'immatriculation est effectuée:

i) au cours du mois de mars à mai, le pourcentage est de 83,3%;

ii) au cours du mois de juin, le pourcentage est de 66,7%;

iii) au cours du mois de juillet, le pourcentage est de 50%;

iv) au cours du mois d'août, le pourcentage est de 33,3%;

v) au cours du mois de septembre, le pourcentage est de 16,7%;

vi) au cours des mois d'octobre à février le pourcentage est de 0%.

40. Lorsque l'immatriculation d'une automobile visée à l'article 25 de la présente politique est demandée et qu'au cours du même mois une note de crédit pour une automobile visée à cet article a été émise ou qu'une automobile visée à cet article a été donnée en échange, la partie de la contribution exigible équivaut au montant du crédit accordé.

Chapitre II

PERMIS DE CONDUIRE

Section 1

DÉFINITIONS

41. Aux fins du présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) « année financière »: l'exercice financier de la Régie;

b) « contribution »: les sommes que la Régie fixe en vertu du titre V de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25), et exigibles du détenteur d'un permis de conduire lors de l'émission d'un tel permis;

c) « délivrance »: l'émission d'un permis de conduire suite à l'examen réussi donnant droit à l'obtention de ce permis, l'émission d'un permis provisoire suite à l'annulation d'un tel permis ou l'émission d'un permis de conduire autre qu'un permis provisoire suite à l'expiration de ce permis provisoire;

d) « détenteur »: la personne qui détient un permis de conduire en son propre nom;

e) « émission »: la mise en circulation d'un permis de conduire lors de la délivrance ou du renouvellement d'un tel permis;

f) « Régie »: la Régie de l'assurance automobile du Québec, constituée en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q. chapitre R-4);

g) « Règlement 4 »: le Règlement 4 (1972) sur les permis de conduire adopté par l'arrêté en conseil numéro 3127-72 du 25 octobre 1972 et ses modifications présentes et futures;

h) « renouvellement »: l'émission d'un permis de conduire suite à l'expiration de l'ancien conformément à l'article 4.14 du Règlement 4, l'émission d'un permis de conduire, autre qu'un permis provisoire, suite à l'annulation d'un tel permis de conduire ou l'émission d'un nouveau permis provisoire suite à l'expiration de l'ancien.

Section 2

CONTRIBUTION EXIGIBLE

42. La contribution exigible lors de l'émission d'un permis de conduire est déterminée pour la période du 1er mars 1981 au 28 février 1982 de la façon suivante:

a) pour l'émission d'un permis de conduire à compter du 1er juin 1979;

i) pour un permis de conduire de classe 1.1, 1.2, 1.3, 2, 3, 4, 5.4, 5.5 ou 5.6, 19 $;

ii) pour un permis de conduire de classe 6 à 8, 7 $;

iii) pour un permis d'apprenti-conducteur 7 $;

b) pour l'émission d'un permis de conduire à compter du 1er juin 1980:

i) pour un permis de conduire de classe 11, 12, 13, 21, 22, 31, 41, 42, 54, 55 ou 56, 19 $;

ii) pour un permis de conduire de classe 61, 71 ou 72, 7 $;

iii) pour un permis d'apprenti-conducteur, 7 $.

Section 3

MODALITÉS DE CALCUL

43. La contribution exigible lors de la délivrance d'un permis provisoire, sauf pour un permis provisoire de classe 8, se calcule en tenant compte du nombre de périodes complètes de six mois, plus une, entre la date de la délivrance du permis provisoire et le dernier jour de l'année financière précédant l'année au cours de laquelle le permis provisoire expire.

Le présent article s'applique aux permis provisoires délivrés du 1er juin 1979 au 31 mai 1980.

43A. La contribution exigible lors de la délivrance d'un permis provisoire se calcule en tenant compte du nombre de périodes complètes de six mois, plus une, entre la date de la délivrance du permis provisoire et le dernier jour de l'année financière précédant l'année au cours de laquelle le permis provisoire expire.

Toutefois, lors de la délivrance d'un tel permis provisoire, la contribution doit de plus comprendre la contribution pour l'année de l'annulation du permis provisoire, si ce permis provisoire avait été annulé dans l'année financière où il devait expirer et s'il n'était pas échu depuis trois ans. Cette contribution se calcule en tenant compte du nombre de périodes complètes de six mois, plus une, entre le 1er mars de l'année financière au cours de laquelle le permis provisoire a été annulé et la date d'annulation de ce permis provisoire.

Le présent article s'applique aux permis provisoires délivrés à compter du 1er juin 1980.

43B. La contribution exigible lors de la délivrance de tout permis de conduire de classe 1.1, 1.2, 1.3, 2, 3, 4, 5.4, 5.5 ou 5.6 au sens du Règlement 4, autre qu'un permis provisoire, se calcule de la façon suivante:

a) une contribution pour l'année de la délivrance est exigée pour le permis de conduire délivré à partir du 1er mars d'une année financière si le renouvellement de ce permis se situe dans l'année financière de la délivrance ou dans l'année financière suivante; ou

b) une contribution pour l'année de la délivrance plus la contribution pour l'année financière suivant celle de sa délivrance sont exigées pour le permis de conduire délivré à partir du 1er mars d'une année financière si le renouvellement de ce permis se situe dans la deuxième année financière suivant celle de sa délivrance.

La contribution pour l'année de la délivrance se calcule en tenant compte du nombre de périodes complètes de six mois, plus une, entre la date de la délivrance du permis de conduire et le dernier jour de l'année financière au cours de laquelle il est délivré.

Toutefois, lorsque la période entre la date de la délivrance du permis de conduire et la date du prochain renouvellement est de moins de trois mois, la délivrance est considérée comme un renouvellement. Cependant, dans ce cas, pour le calcul de la contribution, il ne faut tenir compte que du nombre de périodes complètes de six mois, plus une, entre la date de la délivrance du permis de conduire et le dernier jour de l'année financière précédant celle du renouvellement consécutif à celui qui survient dans les trois mois de la date de la délivrance.

Le présent article s'applique aux permis délivrés du 1er juin 1979 au 31 mai 1980.

43C. Sous réserve des articles 43D et 44B de la présente politique, la contribution exigible lors de la délivrance de tout permis de conduire de classe 11, 12, 13, 21, 22, 31, 41, 42, 54, 55 ou 56 au sens du Règlement 4, autre qu'un permis provisoire, se calcule de la façon suivante:

a) une contribution pour l'année de la délivrance est exigée pour le permis de conduire délivré à partir du 1er mars d'une année financière si le renouvellement de ce permis se situe dans l'année financière de la délivrance ou dans l'année financière suivante; ou

b) une contribution pour l'année de la délivrance plus la contribution pour l'année financière suivant celle de sa délivrance sont exigées pour le permis de conduire délivré à partir du 1er mars d'une année financière si le renouvellement de ce permis se situe dans la deuxième année financière suivant celle de sa délivrance.

La contribution pour l'année de la délivrance est celle exigible pour l'année financière au cours de laquelle le permis est délivré.

Toutefois, lorsque la période entre la date de la délivrance du permis de conduire et la date du prochain renouvellement est de moins de trois mois, la délivrance est considérée comme un renouvellement. Cependant, dans ce cas, si la délivrance se situe dans une année financière et le renouvellement dans une autre année financière, il faudra exiger la contribution pour l'année de la délivrance en plus de celle exigible lors du renouvellement.

Le présent article s'applique aux permis de conduire délivrés à compter du 1er juin 1980.

43D. La contribution exigible lors de la délivrance de tout permis de conduire de classe 11, 12, 13, 21, 22, 31, 41, 42, 54, 55 ou 56 au sens du Règlement 4, autre qu'un permis provisoire, lorsque le permis de conduire dont on demande la délivrance est échu depuis plus de trois ans, se calcule de la façon suivante:

a) une contribution pour l'année de la délivrance est exigée pour le permis de conduire délivré à partir du 1er mars d'une année financière si le renouvellement de ce permis se situe dans l'année financière de la délivrance ou dans l'année financière suivante; ou

b) une contribution pour l'année de la délivrance plus la contribution pour l'année financière suivant celle de sa délivrance sont exigées pour le permis de conduire délivré à partir du 1er mars d'une année financière si le renouvellement de ce permis se situe dans la deuxième année financière suivant celle de sa délivrance.

La contribution pour l'année de la délivrance se calcule en tenant compte du nombre de périodes complètes de six mois, plus une, entre la date de la délivrance du permis de conduire et le dernier jour de l'année financière au cours de laquelle il est délivré.

Toutefois, lorsque la période entre la date de la délivrance du permis de conduire et la date du prochain renouvellement est de moins de trois mois, la délivrance est considérée comme un renouvellement. Cependant, dans ce cas, pour le calcul de la contribution, il ne faut tenir compte que du nombre de périodes complètes de six mois, plus une, entre la date de la délivrance du permis de conduire et le dernier jour de l'année financière précédant celle du renouvellement consécutif à celui qui survient dans les trois mois de la date de la délivrance.

Le présent article s'applique aux permis de conduire délivrés à compter du 1er juin 1980.

44. Sous réserve du troisième alinéa de l'article 43B et des articles 44A et 44C de la présente politique, la contribution exigible lors du renouvellement du permis de conduire de classe 1.1, 1.2, 1.3, 2, 3, 4, 5.4, 5.5 ou 5.6 au sens du Règlement 4 est celle exigible pour la période de deux ans débutant le 1er mars de l'année financière au cours de laquelle le renouvellement survient, en tenant compte, s'il y a lieu, de la contribution qui aurait été payée lors de l'émission d'un permis de conduire pour l'année financière au cours de laquelle le permis de conduire est renouvelé. Cependant, pour les permis délivrés avant le 1er mars 1978 et dont le renouvellement survient au cours de l'année financière débutant le 1er mars 1979, la contribution exigible doit de plus comprendre celle pour l'année financière débutant le 1er mars 1978.

Le présent article s'applique aux renouvellements qui surviendront entre le 1er juin 1979 et le 31 mai 1980.

44.1 Sous réserve du troisième alinéa des articles 43D et 44B et des articles 44A et 44C de la présente politique, la contribution exigible lors du renouvellement du permis de conduire de classe 11, 12, 13, 21, 22, 31, 41, 42, 54, 55 ou 56 au sens du Règlement 4 est celle exigible pour la période de deux ans débutant le 1er mars de l'année financière au cours de laquelle le renouvellement survient, en tenant compte, s'il y a lieu, de la contribution qui aurait été payée lors de l'émission d'un permis de conduire pour l'année financière au cours de laquelle le permis de conduire est renouvelé.

Le présent article s'applique aux renouvellements qui surviendront à compter du 1er juin 1980.

44A. La contribution exigible lorsque le renouvellement d'un permis de conduire est demandé au cours d'une année financière autre que celle au cours de laquelle un permis a expiré, si ce permis n'était pas échu depuis trois ans, se calcule en tenant compte du nombre de périodes complètes de six mois, plus une,

a) entre le 1er mars de l'année financière au cours de laquelle le permis a expiré et la date d'expiration de ce permis de conduire, et

b) entre la date du renouvellement demandé et le dernier jour de l'année financière au cours de laquelle le renouvellement demandé est effectué.

Si le permis de conduire dont le renouvellement est demandé ne se renouvelle que dans la deuxième année financière suivant celle au cours de laquelle le renouvellement demandé est effectué, la contribution doit de plus comprendre celle exigible pour l'année financière suivant celle au cours de laquelle le renouvellement demandé est effectué.

Toutefois, lorsque la période entre la date du renouvellement demandé et la date du prochain renouvellement est de moins de trois mois, la contribution exigible se calcule en tenant compte du nombre de périodes complètes de six mois, plus une, entre la date du renouvellement demandé et le dernier jour de l'année financière précédant celle du renouvellement consécutif à celui qui survient dans les trois mois de la date du renouvellement demandé. La contribution exigible en vertu du présent alinéa doit de plus comprendre celle exigible en vertu du paragraphe *a*.

44B. La contribution exigible lorsque la délivrance d'un permis de conduire est demandée au cours d'une année financière autre que celle au cours de laquelle un permis provisoire a expiré, si ce permis n'était pas échu depuis trois ans, se calcule en tenant compte du nombre de périodes complètes de six mois, plus une,

a) entre le 1er mars de l'année financière au cours de laquelle le permis provisoire a expiré et la date d'expiration de ce permis provisoire, et

b) entre la date de la délivrance du permis de conduire et le dernier jour de l'année financière au cours de laquelle le permis de conduire est délivré.

Si le permis de conduire délivré ne se renouvelle que dans la deuxième année financière suivant celle de la délivrance, la contribution doit de plus comprendre celle exigible pour l'année financière suivant celle de la délivrance.

Toutefois, lorsque la période entre la date de la délivrance du permis de conduire et la date du prochain renouvellement est de moins de trois mois, la délivrance est considérée comme un renouvellement. Cependant, dans ce cas, pour le calcul de la contribution, il ne faut tenir compte que du nombre de périodes complètes de six mois, plus une, entre la date de la délivrance du permis de conduire et le dernier jour de l'année financière précédant celle du renouvellement consécutif à celui qui survient dans les trois mois de la date de la délivrance. La contribution exigible en vertu du présent alinéa doit de plus comprendre celle exigible en vertu du paragraphe *a*.

44C. La contribution exigible lorsque le renouvellement d'un permis de conduire, qui avait été annulé, est demandé et que ce permis n'est pas échu depuis trois ans, se calcule en tenant compte du nombre de périodes complètes de six mois, plus une, entre la date du renouvellement demandé et le dernier jour de l'année financière au cours de laquelle le renouvellement demandé est effectué.

Si le permis de conduire dont le renouvellement est demandé ne se renouvelle que dans la deuxième année financière suivant celle au cours de laquelle le renouvellement demandé est effectué, la contribution doit de plus comprendre celle exigible pour l'année financière suivant celle au cours de laquelle le renouvellement demandé est effectué.

Toutefois, lorsque la période entre la date du renouvellement demandé et la date du prochain renouvellement est de moins de trois mois, la contribution exigible se calcule en tenant compte du nombre de périodes complètes de six mois, plus une, entre la date du renouvellement demandé et le dernier jour de l'année financière précédant celle du renouvellement consécutif à celui qui survient dans les trois mois de la date du renouvellement demandé.

Si le permis de conduire avait été annulé dans l'année financière où il devait expirer, et avant que l'expiration ne survienne, la contribution doit de plus comprendre la contribution pour l'année au cours de laquelle le permis de conduire avait été annulé. Cette contribution se calcule en tenant compte du nombre de périodes complètes de six mois, plus une, entre le 1er mars de l'année financière au cours de laquelle le permis avait été annulé et la date d'annulation de ce permis.

Le présent article ne s'applique pas au permis provisoire.

45. La contribution exigible lors de l'émission de tout permis de conduire de classe 6, 7 ou 8 et de tout permis d'apprenti-conducteur, au sens du Règlement 4 est celle exigible pour la période de validité de ce permis conformément à la tarification en vigueur pour l'année financière au cours de laquelle le permis est délivré ou renouvelé.

45A. La contribution exigible lors de l'émission de tout permis de conduire de classe 61, 71 ou 72 et de tout permis d'apprenti-conducteur, au sens du Règlement 4, est celle exigible pour la période de validité de ce permis conformément à la tarification en vigueur pour l'année financière au cours de laquelle le permis est délivré ou renouvelé.

Le présent article s'applique aux permis de conduire émis à compter du 1er juin 1980.

46. Si une modification est apportée à un permis de conduire de telle sorte que l'année du renouvellement s'en trouve modifiée, on détermine la contribution exigible ou remboursable, selon le cas, afin que la contribution lors du prochain renouvellement ainsi modifié, soit calculée conformément à l'article 44 et 44.1 de la présente politique.

La contribution est exigible ou remboursable comme suit:

a) si, suite à la modification, l'année du renouvellement est reportée à l'année suivante, une contribution est exigible pour toute année financière pour laquelle aucune contribution n'a été payée, jusqu'au 1er mars de l'année financière du renouvellement ainsi modifié; ou

b) si, suite à la modification, l'année du renouvellement survient un an plus tôt et qu'il y a eu une contribution payée pour l'année financière dans laquelle survient le renouvellement ainsi modifié, cette contribution est remboursée conformément au Règlement concernant le remboursement des sommes exigibles approuvé par l'arrêté en conseil numéro 375-78 du 16 février 1978.

47. La contribution se calcule toujours en arrondissant au premier dollar près de la façon suivante: si la fraction de dollar est de 0,50 $ et plus, au dollar supérieur ou si la fraction de dollar est de 0,49 $ ou moins, au dollar inférieur.

47A. Pour établir la contribution exigible pour une période, lorsqu'une contribution se calcule en tenant compte du nombre de périodes complètes de six mois, plus une, il faut diviser par deux la contribution exigible pour l'année financière dans laquelle se situe cette période.

Chapitre III

DISPOSITIONS FINALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

48. La politique de tarification concernant les sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de l'émission de tout permis de conduire approuvée par l'arrêté en conseil numéro 2934-78 du 20 septembre 1978 modifiée par les arrêtés en conseil numéros 3373-78 du 2 novembre 1978, 3875-78 du 13 décembre 1978 et 1254-79 du 2 mai 1979 est modifiée par l'abrogation de son chapitre I et de sa section A « Schéma de la politique de tarification ».

49. La présente politique entre en vigueur le jour de son approbation par le gouvernement à l'exception de l'article 48 qui entre en vigueur le 1er mars 1980.

SCHEMA DE LA POLITIQUE DE TARIFICATION

A) Immatriculation

Classe de véhicules	*Catégorie de plaque*	*Contribution fixe Montant $*	*Contribution selon la masse totale en charge $/450 kg*
Véhicule de promenade	Sans préfixe, CC, CD, K, VE-2, Z	85	nil
	B	85	2
	M (50 cc et moins)	15	nil
	M (51 cc à 125 cc)	35	nil
	M (126 cc à 400 cc)	60	nil
	M (401 cc et plus)	85	nil
Véhicule à vocation commerciale ou équivalente	KP	85	nil
	EC, G, GM, GQ	123	nil
	F, FZ, L, LV, VR	123	3
	W (véhicules de 2 300 kg ou moins)	20	nil
	W (véhicules de 2 301 kg et plus)	123	nil
	SN, WW	45	nil
	X (véhicules de 500 kg ou moins)	20	nil
	X (véhicules de 501 kg et plus)	123	nil
	CT	nil	nil
Véhicule servant principalement au transport de passagers	AM, T, TR	255	nil
	E	123	nil
	ZZ	170	nil
	AU	230	9
	A	310	9
	AE	123	9
	AP	170	9
	AT	255	9
Remorque	R, RW, RZ	10	nil
	U	nil	nil
Véhicule dont l'utilisation principale est en dehors des chemins publics	C, CW, S, SM, SG	10	nil
	H, P	nil	nil
Autres	N	55	1,50
	CO	72	nil
	PV, V, cyclomoteur	10	nil

B.1) Permis de conduire émis du 1er juin 1979 au 31 mai 1980

Classes	*Détails*	*Contribution*
1.1	Tout autobus muni d'une transmission manuelle et pouvant transporter plus de 24 passagers assis ainsi que les véhicules des classes 1.2, 1.3, 2, 3, 4, 6, 7 et 8.	
1.2	Tout autobus muni d'une transmission automatique et pouvant transporter plus de 24 passagers assis ainsi que les véhicules des classes 1.3, 2, 3, 4, 6, 7 et 8.	
1.3	Tout autobus de 24 passagers ou moins assis ainsi que les véhicules des classes 2, 3, 4, 6, 7 et 8.	
2.	Tout véhicule automobile sauf un autobus avec passagers et une motocyclette.	19 $ pour l'année 1981-82
3.	Tout véhicule automobile sauf un autobus avec passagers, une combinaison de véhicule de 11 000 kilogrammes et plus de masse totale en charge et une motocyclette.	
4.	Tout véhicule automobile sauf un autobus avec passagers, un véhicule ou une combinaison de véhicules excédant 11 000 kilogrammes de masse totale en charge et une motocyclette.	
5.4	Toute motocyclette ainsi que les véhicules des classes 6, 7 et 8.	
5.5	Toute motocyclette dont la cylindrée est de 400 centimètres cubes ou moins ainsi que les véhicules des classes 6, 7 et 8.	
5.6	Toute motocyclette dont la cylindrée est de 125 centimètres cubes ou moins ainsi que les véhicules des classes 6, 7 et 8.	
6.	Tout tracteur de ferme.	
7.	Toute motoneige.	7 $
8.	Tous autres genres de véhicules automobiles déterminés par le directeur.	
Permis d'apprenti-conducteur		7 $

B.2) Permis de conduire émis à compter du 1er juin 1980

Classes	*Détails*	*Contribution*
11.	Tout autobus muni d'une transmission manuelle et pouvant transporter plus de 24 passagers assis ainsi que les véhicules des classes 12, 13, 31, 41, 42, 61 et 71.	
12.	Tout autobus muni d'une transmission automatique et pouvant transporter plus de 24 passagers assis ainsi que les véhicules des classes 13, 31, 41, 42, 61 et 71.	
13.	Tout autobus de 24 passagers ou moins assis ainsi que les véhicules des classes 31, 41, 42, 61 et 71.	
21.	Tout véhicule automobile ainsi que les véhicules des classes 22, 41, 42, 61 et 71 sauf un autobus avec passagers, un taxi et une motocyclette.	
22.	Tout véhicule automobile ainsi que les véhicules des classes 41, 42, 61 et 71 sauf un autobus avec passagers, une combinaison de véhicules de 11 000 kilogrammes et plus de masse totale en charge, un taxi et une motocyclette.	19 $ pour l'année 1981-82
31.	Tout taxi ainsi que les véhicules des classes 41, 42, 61 et 71.	
41.	Tout véhicule automobile et toute combinaison de véhicules dont la masse totale en charge est inférieure à 11 000 kilogrammes ainsi que les véhicules des classes 42, 61 et 71 sauf un autobus avec passagers, un taxi et une motocyclette.	
42.	Tout véhicule de la classe 41 sauf le véhicule public.	
54.	Toute motocyclette ainsi que les véhicules des classes 61 et 71.	
55.	Toute motocyclette dont la cylindrée est de 400 centimètres cubes ou moins ainsi que les véhicules des classes 61 et 71.	
56.	Toute motocyclette dont la cylindrée est de 125 centimètres cubes ou moins ainsi que les véhicules des classes 61 et 71.	

Classes	*Détails*	*Contribution*
61.	Tout tracteur de ferme ainsi que les véhicules de la classe 71.	
71.	Toute motoneige.	7 $
72.	Toute motoneige conduite par une personne âgée de 10 ou 11 ans sous surveillance d'une personne majeure qui détient déjà un permis l'autorisant à conduire un tel véhicule.	
Permis d'apprenti-conducteur		7 $

2585-o

A.C. 2837-79, 17 octobre 1979

LOI FAVORISANT LE CRÉDIT AGRICOLE À LONG TERME PAR LES INSTITUTIONS PRIVÉES
(1978, c. 50)

Règlement — Modifications

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées (1978, chapitre 50), sanctionnée le 8 juin 1978, le gouvernement peut adopter des règlements aux fins de ladite loi;

ATTENDU QUE le Règlement concernant la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées édicté par l'arrêté en conseil 2337-78, du 19 juillet 1978, a été modifié par l'arrêté en conseil 3208-78, du 18 octobre 1978, par l'arrêté en conseil 3675-78, du 30 novembre 1978, par l'arrêté en conseil 798-79, du 21 mars 1979, et par l'arrêté en conseil 2789-79, du 10 octobre 1979;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ledit règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation:

QUE le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées », annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et qu'il entre en vigueur le 1er novembre 1979, après cette publication.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement concernant la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées

Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées (1978, c. 50, a. 37)

1. L'article 13 du Règlement concernant la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées adopté par l'arrêté en conseil 2337-78, du 19 juillet 1978, et modifié par l'arrêté en conseil 3208-78, du 18 octobre 1978, par l'arrêté en conseil 3675-78, du 30 novembre 1978, par l'arrêté en conseil 798-79, du 21 mars 1979, et par l'arrêté en conseil 2789-79, du 10 octobre 1979, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **13.** Le taux annuel d'intérêt d'un emprunt contracté à compter du premier novembre 1979 ne peut excéder, au moment où cet emprunt est contracté, le taux de base majoré de 1/2% l'an et doit, pendant sa durée, être ajusté aux époques et en la manière prévues aux articles 14 et 16. ».

2. L'article 14 dudit règlement est remplacé par le suivant:

« **14.** Sous réserve de l'article 15, à chaque fois que, le premier jour d'une période semestrielle, pendant la durée du prêt, le taux de base, tel que défini à l'article 13, est différent de celui qui était considéré comme le taux de base durant la période semestrielle antérieure, le taux annuel d'intérêt payable sur le solde du prêt s'ajuste automatiquement, à compter dudit premier jour, au taux de base alors existant majoré de 1/2% l'an. ».

3. L'article 15 dudit règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **15.** Lorsque le prêteur et l'emprunteur en conviennent ainsi, le taux annuel d'intérêt d'un prêt n'est ajustable qu'après l'expiration de chaque période de cinq ans comprise dans la durée de remboursement du prêt telle que définie à l'article 20, de manière à ce que, durant la période semestrielle au cours de laquelle l'emprunt est contracté et durant la première période quinquennale de la durée de remboursement du prêt, tel taux demeure égal à celui fixé au moment où l'emprunt a été contracté et à ce qu'il s'ajuste automatiquement le premier jour de chaque période quinquennale subséquente, au taux de base alors existant majoré de 1/2% l'an. ».

4. L'article 16 dudit règlement est remplacé par le suivant:

« **16.** Nonobstant les articles 14 et 15, lorsque le taux annuel d'intérêt fixé aux termes de l'acte de prêt est inférieur au taux maximum d'intérêt prévu à l'article 13, la diminution de taux d'intérêt que représente la différence entre le taux maximum prévu à l'article 13 et celui fixé initialement aux termes dudit acte doit se reproduire dans tout ajustement de taux subséquent, de manière à ce que le taux d'intérêt du prêt s'ajuste automatiquement, à chaque époque d'ajustement visée aux articles 14 ou 15, selon le cas, au taux de base alors existant majoré de 1/2% l'an et diminué, dans chaque cas, du taux que représente la différence d'intérêt susmentionnée. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 1979.

2584-o

A.C. 2838-79, 17 octobre 1979

LOI SUR LE CRÉDIT AGRICOLE
(L.R.Q., c. C-75)

Règlement — Modifications

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant la Loi du crédit agricole.

ATTENDU QUE le Règlement concernant la Loi du crédit agricole a été adopté par l'Office du crédit agricole du Québec le 14 septembre 1972 et approuvé par l'arrêté en conseil 2782-72, du 20 septembre 1972, et qu'il fut modifié par le règlement adopté par ledit Office le 9 octobre 1975 et approuvé par l'arrêté en conseil 4705-75, du 22 octobre 1975, et par le règlement adopté par ledit Office le 29 juin 1978 et approuvé par l'arrêté en conseil 2339-78, du 19 juillet 1978;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier de nouveau ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes des articles 13, 22 et 23 de la Loi sur le crédit agricole (L.R.Q., chapitre C-75), l'Office du crédit agricole du Québec a adopté, le 12 octobre 1979, un Règlement modifiant le Règlement concernant la Loi du crédit agricole;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 13 de ladite loi, un tel règlement doit, pour être valide, recevoir l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation:

QUE le Règlement intitulé: « Règlement modifiant le Règlement concernant la Loi du crédit agricole », adopté par l'Office du crédit agricole du Québec le 12 octobre 1979 et annexé au présent arrêté en conseil, soit approuvé;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et qu'il entre en vigueur le 1er novembre 1979, après cette publication.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement concernant la Loi du crédit agricole

Loi sur le crédit agricole
(L.R.Q., c. C-75, a. 13, 22 et 23)

1. L'article 11 du Règlement concernant la Loi du crédit agricole édicté par l'arrêté en conseil 2782-72, du 20 septembre 1972, et modifié par l'arrêté en conseil 4705-75, du 22 octobre 1975, et par l'arrêté en conseil 2339-78, du 19 juillet 1978, est remplacé par le suivant:

« **11.** Sauf dans les cas et pour les périodes prévus aux articles 11*a*, 11*b*, 11*c* et 11*d*, le taux annuel d'intérêt payable à l'Office est de 2½% l'an sur les premiers 15 000 $ d'un prêt et de 8% l'an sur la partie excédant 15 000 $ sans excéder 150 000 $ s'il s'agit d'un prêt consenti à un agriculteur ni 200 000 $ s'il s'agit d'un prêt consenti à une corporation d'exploitation agricole, à une coopérative d'exploitation agricole, à une société d'exploitation agricole ou à des emprunteurs conjoints et, sur l'excédent de 150 000 $ ou de 200 000 $, selon le cas, le taux d'intérêt est égal au taux de base majoré de 1/2% l'an conformément à l'article 11*e*. Pour les fins de la présente section, le prêt hypothécaire et le prêt garanti par un nantissement agricole consentis en même temps au même emprunteur sont considérés comme un seul prêt.

Pour déterminer la base d'amortissement progressif prévue à l'article 22 de la loi et suivant laquelle est remboursé un prêt en vertu de cette dernière, le total formé de la somme prêtée sur la garantie d'une hypothèque et de celle prêtée sur la garantie d'un nantissement est considéré comme étant constitué de trois parties dont la première est composée des quinze premiers mille dollars, la deuxième, de la partie excédant 15 000 $ mais n'excédant pas 150 000 $ ou, selon le cas, 200 000 $, et dont la troisième comprend l'excédent de 150 000 $ ou, selon le cas, de 200 000 $ et l'Office établit le rapport entre les sommes prêtées, la durée de leur remboursement et les taux d'intérêt, permettant ainsi d'établir le montant des versements semi-annuels, égaux et consécutifs requis pour rembourser intégralement chaque somme prêtée, y compris l'intérêt simple calculé semi-annuellement et séparément sur le solde de la partie de 15 000 $, sur celui de la partie excédant 15 000 $ sans excéder 150 000 $ ou, selon le cas, 200 000 $ et sur celui de la partie excédant 150 000 $ ou, selon le cas, 200 000 $ respectivement; lesdits versements comprennent une portion d'intérêt décroissant proportionnellement avec l'augmentation de la portion affectée à la réduction du capital. ».

2. L'article 11*a* dudit règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **11a.** Le taux d'intérêt payable sur un emprunt contracté par un aspirant-agriculteur à compter du premier novembre 1979 est égal au taux de base existant durant la période semestrielle au cours de laquelle l'acte de prêt a été signé, majoré de 1/2% l'an, lequel taux, à compter de la date prévue au troisième alinéa, ne devant s'appliquer qu'à la partie du solde de prêt visé audit alinéa qui excède 150 000 $, sous réserve de l'article 11*b*.

3. L'article 11*b* dudit règlement est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

« **11b.** Le taux d'intérêt payable sur un emprunt contracté par un agriculteur à compter du premier novembre 1979 ou sur le solde d'un prêt, contracté à compter de la même date, dû par un aspirant-agriculteur qui devient agriculteur, conformément au troisième alinéa de l'article 11*a*, est égal au taux de base existant durant la période semestrielle au cours de laquelle l'acte de prêt a été signé, majoré de 1/2% l'an, lorsque le conjoint légitime non judiciairement séparé de corps d'un tel emprunteur ou son conjoint de droit commun demeurant avec lui a un revenu annuel global non agricole excédant 14 000 $.

Si, à compter du premier novembre 1979, une telle situation quant au revenu du conjoint visé au premier alinéa se présente ou se répète au cours d'un prêt, l'emprunteur doit alors aviser sans délai l'Office de ce fait et, à compter de la date du versement semi-annuel suivant le début de cette situation et ce, pour la durée de celle-ci, le taux d'intérêt payable sur le solde de ce prêt et de tout autre prêt dû par cet emprunteur, à

l'exception de tout prêt consenti avant le premier novembre 1975, est de 10% l'an s'il s'agit d'un prêt hypothécaire ou d'un prêt garanti par nantissement agricole consenti avant le premier août 1978 ou est égal au taux de base existant durant la période semestrielle au cours de laquelle l'acte constatant le prêt a été signé, majoré de:

a) 1 1/2% l'an s'il s'agit d'un prêt hypothécaire consenti à compter du premier août 1978 et constaté par un acte signé avant le premier novembre 1979;

b) 1% l'an s'il s'agit d'un prêt garanti par nantissement agricole consenti à compter du premier août 1978 et constaté par un acte signé avant le premier novembre 1979; ou

c) 1/2% l'an s'il s'agit d'un prêt consenti à compter du premier août 1978 et constaté par un acte signé à compter du premier novembre 1979.

Pour déterminer la base d'amortissement progressif prévue à l'article 15 de la loi et suivant laquelle est remboursé un prêt ou un solde de prêt, selon le cas, visé au premier alinéa, le total formé de la somme prêtée sur la garantie d'une hypothèque et de celle prêtée sur la garantie d'un nantissement est considéré comme étant constitué de deux parties dont la première est composée des quinze premiers mille dollars et dont la seconde comprend l'excédent et l'Office établit le rapport entre les sommes prêtées, la durée de leur remboursement et le taux d'intérêt, permettant ainsi d'établir le montant des versements semi-annuels, égaux et consécutifs requis pour rembourser intégralement chaque somme prêtée, y compris l'intérêt simple calculé semi-annuellement et séparément sur le solde de la partie de 15 000 $ et sur celui de la partie excédant 15 000 $, respectivement; lesdits versements comprennent une portion d'intérêt décroissant proportionnellement avec l'augmentation de la portion affectée à la réduction du capital. ».

4. L'article 11*e* dudit règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **11e.** Le taux annuel d'intérêt sur la partie d'un prêt excédant 150 000 $ dans le cas d'un prêt obtenu par un agriculteur ou 200 000 $ dans le cas d'un prêt obtenu par une corporation d'exploitation agricole, une coopérative d'exploitation agricole, une société d'exploitation agricole ou des emprunteurs conjoints est, au moment où l'emprunt est contracté et en tout temps de sa durée, le taux de base existant durant la période semestrielle au cours de laquelle l'acte de prêt a été signé, majoré de 1/2% l'an. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 1979.

2584-o

A.C. 2839-79, 17 octobre 1979

LOI FAVORISANT L'AMÉLIORATION DES FERMES
(L.R.Q., c. A-18)

Règlements — Modifications

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement modifiant les Règlements concernant la Loi de l'amélioration des fermes.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi favorisant l'amélioration des fermes (L.R.Q., chapitre A-18), le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter des règlements aux fins de ladite loi;

ATTENDU QUE les règlements concernant la Loi de l'amélioration des fermes ont été édictés par l'arrêté en conseil 435, du 4 février 1970, et qu'ils furent modifiés par les arrêtés en conseil 2786-72, du 20 septembre 1972, 4232-73, du 21 novembre 1973, 1650-74, du 8 mai 1974, 3664-74, du 16 octobre 1974, 895-75, du 5 mars 1975, 5169-75, du 26 novembre 1975, et 2340-78, du 19 juillet 1978;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau lesdits règlements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation:

QUE le règlement intitulé « Règlement modifiant les Règlements concernant la Loi de l'amélioration des fermes », annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté;

QUE ce Règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et qu'il entre en vigueur le 1er novembre 1979, après cette publication.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant les Règlements concernant la Loi de l'amélioration des fermes

Loi favorisant l'amélioration des fermes (L.R.Q., c. A-18, a. 21)

1. L'article 10 des règlements concernant la Loi de l'amélioration des fermes édictés par l'arrêté en conseil 435 du 4 février 1970 et modifiés par les arrêtés en conseil 2786-72 du 20 septembre 1972, 4232-73 du 21 novembre 1973, 1650-74 du 8 mai 1974, 3664-74 du 16 octobre 1974, 895-75 du 5 mars 1975, 5169-75 du 26 novembre 1975 et 2340-78 du 19 juillet 1978 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **10. Taux d'intérêt:** Le taux annuel d'intérêt payable à un prêteur sur un emprunt contracté à compter du 1er novembre 1979 ne peut excéder le taux de base majoré de un demi pour cent (1/2%) l'an. ».

2. L'article 14 desdits règlements est remplacé par le suivant:

« **14. Billet ou reconnaissance de dette:** Pour les fins de l'article 8 de la Loi, le billet doit être conforme à la formule MT-3 et la reconnaissance de dette doit être conforme à la formule MT-4. ».

3. Formules:

a) Les formules MT-3 et MT-4 constituant des annexes au règlement édicté par l'arrêté en conseil 5169-75 du 26 novembre 1975 sont remplacées respectivement par les formules MT-3 et MT-4 portées en annexe du présent règlement.

b) Les formules MT-3A et MT-4A constituant des annexes au règlement édicté par l'arrêté en conseil 5169-75 du 26 novembre 1975 sont abrogées.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 1979.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

LOI DE L'AMÉLIORATION DES FERMES **MT-3**

BILLET

$ ..... Demande ..... 19 .....

Pour valeur reçue, je promets de payer à l'ordre de ..... (nom de la banque)

à sa succursale de .....

la somme de ..... dollars

(ci-après appelée le « principal »), par versements ..... (mensuels, trimestriels, semi annuels ou annuels) égaux et consécutifs de

..... dollars ($)

chacun. Je promets de payer le premier de ces versements le ..... jour d ..... 19 .....

et les autres régulièrement par la suite jusqu'au ..... jour d ..... 19 .....

Je promets en outre de payer régulièrement, en même temps que les versements de principal ci-dessus mentionnés, avant comme après échéance, l'intérêt au taux de * ..... % par an, courant à compter du ..... jour d ..... 19 ..... sur le principal impayé, lequel taux devant être modifié lorsque et à chaque fois que changera le taux de base de la Banque à son siège social, pour s'ajuster automatiquement à ce taux de base, majoré de ½ % l'an.

Les paiements partiels seront d'abord imputés à l'intérêt couru.

Si un versement quelconque du principal ou l'intérêt couru n'est pas payé à la date de l'échéance, la totalité du principal et de l'intérêt couru deviendra immédiatement exigible et payable à la discrétion de la Banque.

.....

.....

* Inscrire ici un taux n'excédant pas le taux de base de la Banque, à son siège social, majoré de ½%. Si un taux supérieur est inscrit, la Banque ne pourra exiger que son taux de base majoré de ½%, conformément à l'article 10 des règlements concernant la Loi de l'amélioration des fermes.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

LOI DE L'AMÉLIORATION DES FERMES

MT-4

RECONNAISSANCE DE DETTE

Date d'échéance [ ] [ ] [ ] (jr ms an) N° de la demande [ ] Folio de l'emprunteur [ ] N° du prêt [ ]

$ .... 19.....

Je, soussigné, reconnais avoir emprunté et reçu de la CAISSE .....

.....

la somme de ..... dollars

(ci-après appelée le « principal ») et m'engage à lui rembourser cette somme, à son siège social, dans un délai de ..... par versements ..... égaux et consécutifs

(ans ou mois) (mensuels, trimestriels, semi-annuels ou annuels)

de ..... dollars ($)

chacun, le premier de ces versements devenant dû le ..... 19.....

Je m'engage en outre à payer, en plus des versements de principal ci-dessus mentionnés et en même temps que ceux-ci, l'intérêt au taux de * ..... % l'an, courant à compter du ..... jour d ..... 19 ..... sur le principal impayé, lequel taux devant être modifié lorsque et à chaque fois que le taux de base de la majorité des banques à charte faisant affaires dans la province de Québec changera, pour s'ajuster automatiquement à ce taux de base, majoré de ½% l'an.

Je m'engage aussi à payer, en plus des versements de principal ci-dessus mentionnés et en même temps que ceux-ci, un supplément d'intérêt de ..... % l'an sur le principal impayé, en considération du fait que le prêt faisant l'objet de la présente reconnaissance de dette est assorti d'une assurance sur ma vie dont la prime est payée par la Caisse.

Je conviens que tout versement partiel sera d'abord imputé à l'intérêt couru.

Je conviens que si un versement quelconque du principal ou l'intérêt couru n'est pas payé à la date de l'échéance, la totalité du principal et de l'intérêt couru deviendra immédiatement exigible et payable à la discrétion de la Caisse. Dans un tel cas, la Caisse peut, en tout temps et sans avis, compenser avec ma dette toute somme qui est susceptible de m'être due à titre de capital social, de dépôt à l'épargne, d'intérêt ou de toute autre manière.

.....

.....

* Inscrire ici un taux n'excédant pas le taux de base défini à l'article 10 des règlements concernant la Loi de l'amélioration des fermes, majoré de ½%. Si un taux supérieur est inscrit, la Caisse ne pourra exiger que le taux de base majoré de ½%, conformément au premier alinéa dudit article.

2584-o

A.C. 2844-79, 17 octobre 1979

LOI SUR LES TERRES ET FORÊTS
(L.R.Q., c. T-9)

Location à court terme de terres publiques sur la Basse Côte-Nord

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT la location de terres publiques pour de courtes périodes sur la Basse Côte-Nord (Duplessis).

ATTENDU QUE les tarifs de location à court terme exprimés dans l'arrêté en conseil numéro 2742-77 du 17 août 1977 sont trop élevés pour les terrains de la Basse Côte-Nord;

ATTENDU QUE, par suite d'une analyse appropriée des responsables du ministère de l'Énergie et des Ressources, il y a lieu d'ajuster les tarifs de location, vu le contexte économique et social de cette partie du Québec;

ATTENDU QUE ces terrains s'étendent sur plusieurs centaines de kilomètres de littoral et sont compris entre les cantons de Boishébert jusqu'à celui de Brest, y inclus.

VU les articles 19 et 39 de la Loi sur les Terres et Forêts (L.R.Q., chapitre T-9).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

1) QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources soit autorisé à louer, lorsqu'il le jugera opportun pour une période d'au plus huit (8) ans, en vertu d'un bail notarié ou sous seing privé, les terres publiques relevant de sa compétence, requises pour des fins spécifiques, sujet aux conditions, restrictions, tarif et particularités déterminés dans l'annexe, « A » qui fait partie intégrante des présentes, pour les terrains de la Basse Côte-Nord, s'étendant des cantons de Boishébert à Brest inclusivement;

2) QUE le loyer annuel exigible en vertu d'un bail à court terme ne soit en aucun cas inférieur au tarif décrit en annexe;

3) QU'une même personne ou un même ménage ne puisse détenir plus d'un bail dans le même développement, à moins que ce soit pour des fins lucratives ou comme usage complémentaire;

4) QUE le tarif de location soit révisé à tous les quatre (4) ans, s'il y a lieu, et que le ministre de l'Énergie et des Ressources puisse inclure dans ledit bail toute clause additionnelle qu'il jugera nécessaire ou utile dans l'intérêt général et non incompatible;

5) QUE la description de l'immeuble loué et occupé porte la mention de la concession d'une partie ou de la totalité de la réserve de soixante mètres, lorsqu'elle s'applique;

6) QUE les locataires soient tenus de faire arpenter et cadastrer à leurs frais les immeubles loués lorsque le ministère de l'Énergie et des Ressources l'exige;

7) QU'il soit expressément convenu que l'émission d'un bail en vertu des présentes ne pourra en aucun temps motiver l'octroi d'un titre définitif par lettres patentes, vente ou autrement;

8) QUE le présent arrêté en conseil s'applique à la location de terres publiques pour de courtes périodes sur la Basse Côte-Nord (Duplessis), sous réserve des locations consenties antérieurement, lesquelles locations seront toutefois assujetties à l'application du nouveau tarif lors de tout renouvellement futur.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

ANNEXE

CONDITIONS, RESTRICTIONS, TARIF ET PARTICULARITÉS DE LOCATION DE TERRES PUBLIQUES POUR DE COURTES PÉRIODES

Fin	*Utilisation*	*Superficie maximale*	*Loyer annuel minimum*		*Particularités*
			Le mètre carré	*Par emplacement* *	
1 — Résidentielle	Privée	1 hectare	0,008 $	20 $	Superficie maximale de 2,5 hectares si arpentée avant le premier avril 1977.
	Publique	5 hectares	0,011	35	Surcharge de 33% sur le loyer annuel aux non-résidents pour résidence secondaire ou commerciale.
	Lucrative	5 hectares	0,011	35	Accord préalable de la municipalité.
2 — Commerciale	Publique	5 hectares	0,011	35	Bail de chasse et de pêche, permis de prospecteur ou permis de pêcheur commercial.
	Privée	5 hectares	0,011	35	Accord préalable de la municipalité.
3 — Industrielle	Publique	10 hectares	0,0005	25	Accord préalable du ministère de l'Énergie et des Ressources, s'il y a lieu.
	Privée	10 hectares	0,0005	25	Accord préalable de la municipalité. Accord préalable du ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme, s'il y a lieu.
4 — Communications, transports et services publics.	Radio, télévision, cablo-diffusion, transport aérien, ferroviaire, terrestre ou maritime, protection des forêts et autres.	5 hectares	0,0275	138	Accord préalable du ministère des Communications ou des Transports, selon l'utilisation.

Fin	*Utilisation*	*Superficie maximale*	*Loyer annuel minimum*		*Particularités*
			Le mètre carré	*Par emplacement* *	
5 — Municipales	Alimentation en eau potable et industrielle, élimination des eaux usées, récréation et loisirs, parc, stationnement, site touristique, dépotoir, édifice administratif et habitation domiciliaire et autres.	10 hectares	0,011	35	Accord préalable du ministère des Affaires municipales, de l'Énergie et des Ressources, du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ou des Services de protection de l'environnement selon l'utilisation. Durée maximale de 50 ans pour habitation domiciliaire.
6 — Communautaires non lucratives	Éducation et formation, loisirs et sports, religieuse, établissement social, activités de groupe, centre de plein air, dépotoir, services communautaires et autres.	5 hectares	0,011	35	Accord préalable du Haut Commissariat à la Jeunesse, aux Loisirs et aux Sports, du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, des Affaires sociales ou de l'Éducation ou encore des Services de protection de l'environnement selon l'utilisation.
7 — Récréatives et sportives lucratives	Plages, accès à l'eau, camping, ski alpin, tir, équitation, pistes et sentier.	10 hectares	0,011	35	Accord préalable du Haut-Commissariat à la Jeunesse, aux Loisirs et aux Sports, du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ou de l'Énergie et des Ressources selon l'utilisation. Accord préalable de la municipalité.
8 — Agricoles	Culture, jardinage, élevage, pâturage, pisciculture, apiculture et arboriculture et autres	50 hectares	0,0002	10	Accord préalable du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et si la superficie dépasse 5 hectares de la municipalité.

* Emplacement: 2 500 mètres carrés environ.

A.C. 2848-79, 17 octobre 1979

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS
(L.R.Q., c. R-10)

Règlement d'application — Modifications

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1973, chapitre 12).

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 149 de la Loi sur le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), le gouvernement peut, après consultation par la Commission auprès du Comité d'administration, rendre ladite loi applicable à tout organisme ou institution visé au sous-paragraphe *g* du paragraphe 2 de l'article 2 de la loi;

ATTENDU QUE le gouvernement peut rendre l'article 120 de la Loi sur le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics expressément applicable à tout organisme ou institution visé au paragraphe 2 de l'article 2 dudit régime;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de cette loi, il appartient au gouvernement de déterminer que la Commission dépose à la Caisse de dépôt et placement du Québec ou au fonds consolidé du revenu les contributions des organismes ou institutions visés au paragraphe 10 de l'article 120 du régime précité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assujettir certains organismes ou institutions au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de prévoir que leurs contributions au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics seront assumées par le gouvernement du Québec et de déterminer que les contributions de ces organismes ou institutions seront déposées au fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE le Comité d'administration a été consulté relativement à l'assujettissement de ces organismes ou institutions au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Fonction publique:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé: « Règlement modifiant le Règlement d'application du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1973, chapitre 12) »;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement d'application du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1973, chapitre 12)

Loi sur le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 120, 125 et 149, par. *d*)

1. Le « Règlement d'application du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1973, chapitre 12) », édicté par l'arrêté en conseil 3387-78 du 2 novembre 1978, modifié par l'arrêté en conseil 3831-78 du 13 décembre 1978 et par l'arrêté en conseil 2260-79 du 8 août 1979 est de nouveau modifié:

a) par l'addition, à la fin de l'article 1.03, de l'alinéa suivant:

« Les contributions au Régime des organismes ou institutions énumérées aux paragraphes 209, 210 et 211 de l'Annexe « B » sont assumées par le gouvernement du Québec et déposées par la Commission au fonds consolidé du revenu. »;

b) par l'addition, après le paragraphe 208 de l'Annexe « B », des paragraphes suivants:

« **209)** St-Margaret's Home Inc.

210) Résidence Berthiaume Du Tremblay

211) Buanderie Centrale de Montréal Inc. »

2. Le présent règlement prend effet à compter du 1er avril 1976 à l'égard de la Résidence Berthiaume Du Tremblay.

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2591-o

A.C. 2880-79, 17 octobre 1979

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE
(L.R.Q., c. A-6)

Contrats du gouvernement pour la location d'immeuble — Modifications

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement concernant les contrats du gouvernement pour la location d'immeuble.

ATTENDU QUE l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6), donne au gouvernement, le pouvoir de faire des règlements touchant les conditions des contrats faits au nom de Sa Majesté et de déterminer en quels cas ces contrats sont soumis à l'approbation, soit du gouvernement, soit du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu dudit article, le Règlement concernant les contrats du gouvernement pour la location d'immeubles a été adopté par l'arrêté en conseil numéro 2267-77 du 6 juillet 1977 et modifié par l'arrêté en conseil numéro 2153-79 du 31 juillet 1979;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du président du Conseil du trésor et ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement concernant les contrats du gouvernement pour la location d'immeuble, ci-joint, soit approuvé;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement concernant les contrats du gouvernement pour la location d'immeuble

1. Ce règlement est adopté en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6).

2. L'article 4 du Règlement concernant les contrats du gouvernement pour la location d'immeuble », approuvé par l'arrêté en conseil numéro 2267-77 du 6 juillet 1977 et modifié par l'arrêté en conseil numéro 2153-79 du 31 juillet 1979, est modifié en y remplaçant le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 par le suivant:

« **b)** lorsqu'il s'agit d'une location aux fins de l'application des programmes de conditionnement physique (location de gymnases et d'autres salles appropriées), de tir (location de champs ou de salles de tir) et de conduite préventive (location de pistes ou d'autres lieux appropriés) à l'égard des membres de la Sûreté du Québec, à condition que le loyer annuel n'excède pas 5 000 $; ou »

3. L'article 5 dudit règlement est modifié en y remplaçant le paragraphe *g* du deuxième alinéa par le suivant:

« **g)** lorsqu'il s'agit d'une location effectuée par la Sûreté du Québec dans le cadre de l'application d'un programme de conditionnement physique, de tir ou de conduite préventive à l'égard de ses membres, à condition que le coût total de location n'excède pas 5 000 $; »

4. Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2592-o

A.C. 2881-79, 17 octobre 1979

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE
(L.R.Q., c. A-6)

Contrats du gouvernement relatifs à l'acquisition d'immeubles — Modifications

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement concernant les contrats du gouvernement relatifs à l'acquisition d'immeubles.

ATTENDU QUE l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6), donne au gouvernement le pouvoir de faire des règlements touchant les conditions des contrats faits au nom de Sa Majesté et de déterminer en quels cas ces contrats sont soumis à l'approbation, soit du gouvernement, soit du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu dudit article le Règlement concernant les contrats du gouvernement relatifs à l'acquisition d'immeubles a été adopté par l'arrêté en conseil 256-79 du 31 janvier 1979 et modifié par l'arrêté en conseil numéro 1787-79 du 20 juin 1979;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du président du Conseil du trésor et ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement concernant les contrats du gouvernement relatifs à l'acquisition d'immeubles, ci-joint, soit approuvé;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement concernant les contrats du gouvernement relatifs à l'acquisition d'immeubles

1. Ce règlement est adopté en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6).

2. Le deuxième alinéa de l'article 4 du « Règlement concernant les contrats du gouvernement relatifs à l'acquisition d'immeubles », approuvé par l'arrêté en conseil numéro 256-79 du 31 janvier 1979 et modifié par l'arrêté en conseil numéro 1787-79 du 20 juin 1979, est remplacé par le suivant:

« Cette disposition ne s'applique toutefois pas au ministère des Transports, au ministère de l'Énergie et des Ressources pour l'acquisition de territoires forestiers ou de droits de coupes, au ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation pour l'acquisition d'immeubles dans le cadre de l'exécution d'un plan, programme ou projet approuvé en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture (L.R.Q., chapitre M-14) et à la Société d'habitation du Québec. »

3. Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2592-o

Conseil du trésor

C.T. 122109, 2 octobre 1979

LOI SUR LE RECOURS COLLECTIF
(1978, c. 8)

Fonds d'aide aux recours collectifs — Nomination et rémunération des employés

CONCERNANT le Règlement concernant les normes et barèmes de nomination et de rémunération des employés du Fonds d'aide aux recours collectifs.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 39 de la Loi sur le recours collectif (1978, chapitre 8) le Fonds d'aide aux recours collectifs peut, par règlement soumis à l'approbation du gouvernement, établir les normes et barèmes de nomination et de rémunération du secrétaire et des autres membres de son personnel;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 41 de cette loi un règlement adopté suivant l'article 39 de cette même loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE lors d'une réunion régulière de son Conseil d'administration tenue à Québec, le 13 avril 1979, le Fonds a adopté à cette fin, par la résolution numéro 08-79 des minutes de cette corporation, un Règlement concernant les normes et barèmes de nomination et de rémunération des employés du Fonds d'aide aux recours collectifs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6), tel qu'amendé par l'article 128 de la Loi sur la fonction publique (1978, chapitre 15), le Conseil du trésor exerce les pouvoirs du lieutenant-gouverneur en conseil en tout ce qui concerne l'approbation des plans d'organisation des organismes du gouvernement autres que ceux visés à la Loi sur la fonction publique, les effectifs requis pour la gestion de ces organismes, et, sous réserve de la Loi sur la fonction publique, l'élaboration et l'application de la politique administrative générale à suivre dans la fonction publique ainsi que les conditions de travail du personnel des ministères et organismes du gouvernement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le « Règlement concernant les normes et barèmes de nomination et de rémunération des employés du Fonds d'aide aux recours collectifs », ci-joint, tel qu'adopté par ce Fonds le 13 avril 1979;

De requérir qu'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil du trésor,
PIERRE-YVES VACHON.

Règlement concernant les normes et barèmes de nomination et de rémunération des employés du Fonds d'aide aux recours collectifs

Loi sur le recours collectif
(1978, c. 8, a. 39, par. *d*)

Section I

INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) « Conseil »: le Conseil d'administration du Fonds;

b) « employé »: le secrétaire ou un autre membre du personnel du Fonds;

c) « employé occasionnel »: un employé qui remplit des fonctions d'un caractère occasionnel pendant six (6) mois ou moins et ce, en vue de la réalisation d'un projet spécifique ou pour parer à un surcroît temporaire de travail;

d) « employé permanent »: un employé qui a complété sa période d'emploi à titre d'employé temporaire et qui a acquis, sur décision du Fonds, le statut d'employé permanent;

e) « employé temporaire »: un employé qui est en probation et qui n'a pas complété une période d'emploi continu de six (6) mois s'il est employé de soutien et d'un (1) an s'il est classé avocat, notaire ou professionnel;

f) « Fonds »: le Fonds d'aide aux recours collectifs constitué par l'article 6 de la Loi sur le recours collectif (1978, chapitre 8);

g) « personnel contractuel »: les personnes engagées par voie de contrat de service, qui reçoivent en contrepartie de leurs services, une rémunération sous forme d'honoraires.

Section II

NOMINATION ET DESTITUTION

2. Le Conseil nomme par résolution les employés du Fonds.

3. La résolution par laquelle un employé est nommé indique la rémunération à l'embauche, établie suivant les barèmes qui lui sont appliqués par référence dans le présent règlement et fixe dans chaque cas, la période pendant laquelle l'employé sera en probation.

4. Le Conseil par résolution, peut mettre fin à l'emploi d'un employé temporaire et peut également, pour l'une des causes mentionnées à l'article 7, suspendre ou congédier un employé permanent.

5. Si le Conseil décide de mettre fin à un emploi, il doit transmettre à l'employé concerné, un avis écrit de cette décision au moins trente (30) jours avant de mettre fin à son empmloi.

6. À l'expiration de sa période d'emploi à titre temporaire, l'employé est nommé à titre permanent, par résolution du Conseil.

7. Un employé permanent est maintenu dans ses fonctions à moins qu'il ne soit:

a) congédié pour raisons de fraude, d'indiscipline ou d'incompétence;
ou

b) mis à pied pour raisons d'insuffisance de travail ou de suppression d'une fonction.

8. Un employé permanent auquel est imposée la sanction disciplinaire du congédiement peut, dans les quinze (15) jours de l'avis l'informant de la mesure imposée, demander une révision de la décision au Conseil.

Après avoir étudié la requête et entendu l'employé, s'il en a fait la demande, le Conseil maintient, annule ou modifie la sanction et avise l'employé de cette décision, le tout, dans les quinze (15) jours de la date de la demande de révision.

Section III

CLASSIFICATION ET RÉMUNÉRATION

9. La classification des postes se fait selon les normes et barèmes appliqués dans la fonction publique pour les catégories d'employés visés par le présent règlement.

10. La rémunération d'un employé est fixée par le Conseil d'après les échelles de traitement applicables à la catégorie à laquelle il appartiendrait, s'il faisait partie de la fonction publique.

11. Un employé qui, s'il faisait partie de la fonction publique, serait classifié dans la catégorie des avocats et notaires, se voit appliquer, sujettes aux adaptations nécessaires, les dispositions relatives à la rémunération applicables à cette catégorie d'employés de la fonction publique, en vertu du Règlement concernant certaines conditions de travail des avocats et notaires de la fonction publique, adopté par la Commission de la fonction publique, le 28 janvier 1977 et approuvé par une décision du Conseil du trésor datée du 8 février 1977 et portant le numéro C.T. 103979, tel que modifié par le Règlement modifiant le Règlement concernant certaines conditions de travail des avocats et notaires, adopté par la Commission de la fonction publique, le 16 mars 1977 et approuvé par une décision du Conseil du trésor datée du 29 mars 1977 et portant le numéro C.T. 105102.

12. Un employé qui, s'il faisait partie de la fonction publique, serait classifié dans la catégorie des professionnels, se voit appliquer, sujettes aux adaptations nécessaires, les dispositions relatives à la rémunération applicables à cette catégorie d'employés de la fonction publique, en vertu de la convention collective de travail conclue entre le gouvernement et le Syndicat de professionnels du gouvernement du Québec, signée le 2 novembre 1976.

13. Un employé qui, s'il faisait partie de la fonction publique, serait classifié dans la catégorie des fonctionnaires, se voit appliquer, sujettes aux adaptations nécessaires, les dispositions relatives à la rémunération applicables à cette catégorie d'employés de la fonction publique, en vertu de la convention collective de travail conclue entre le gouvernement et le Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec, signée le 18 décembre 1975 et amendée suivant l'entente intervenue le 23 février 1978.

14. Un employé qui, s'il faisait partie de la fonction publique, serait classifié dans les catégories des cadres supérieurs et des adjoints aux cadres supérieurs ou ne serait pas régi par une convention collective de travail parce qu'il en serait exclu au sens du paragraphe *m* de l'article 1 du Code du travail (S.R. 1964, chapitre 141), se voit appliquer, sujettes aux adaptations nécessaires, les dispositions relatives à la rémunération applicables à ces catégories d'employés dans la fonction publique en vertu du Règlement concernant la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des cadres supérieurs et des adjoints aux cadres supérieurs, adopté par le ministre de la fonction publique le 20 mars 1979 et approuvé par le Conseil du trésor le 27 mars 1979, aux termes d'une décision portant le numéro C.T. 118108.

15. Un employé qui, s'il faisait partie de la fonction publique, serait classifié dans la catégorie des employés occasionnels, se voit appliquer, sujettes aux adaptations nécessaires, les dispositions relatives à la rémunération applicables à cette catégorie d'employés dans la fonction publique en vertu du Règlement concernant les emplois ou fonctions d'un caractère occasionnel et leurs titulaires, adopté par la Commission de la fonction publique le 14 mars 1975 et approuvé par le Conseil du trésor, le 19 mars 1975, aux termes d'une décision portant le numéro C.T. 89300, ainsi que les appendices, annexes, directives et communiqués y afférents et avec leurs modifications jusqu'à la date d'adoption du présent règlement.

16. Avant le 1er juillet de chaque année, le Conseil revoit les barèmes de rémunération applicables, par référence, aux employés.

17. Les employés bénéficient des hausses générales de traitement et des rémunérations forfaitaires, le cas échéant, ainsi que de l'avancement d'échelon applicable aux professionnels et aux fonctionnaires, dans la fonction publique, ainsi que de l'avancement au mérite applicable aux avocats et notaires, de même qu'aux cadres supérieurs et aux adjoints aux cadres supérieurs, dans la fonction publique, suivant les normes et barèmes qui leur sont respectivement applicables, en faisant les adaptations requises, contenues d'une part, dans les conventions collectives de travail et le Règlement de la Commission de la fonction publique ci-dessus mentionnés aux articles 11, 12, 13 et 15 et d'autre part, au Règlement du ministre de la fonction publique ci-dessus mentionné à l'article 14.

18. Lors de la nomination d'un employé, sa rémunération est fixée par le Conseil en fonction de sa formation et de son expérience.

19. Lors de la tenue d'un concours d'avancement de classe, un jury de sélection composé d'au moins trois membres dont l'un est choisi à l'extérieur du Fonds, est formé par le Conseil et a pour mandat d'examiner la compétence d'un candidat et la qualité de l'expérience qu'il a acquise au travail.

20. Le jury de sélection fait une recommandation au Conseil, sur l'avancement de classe de l'employé ayant participé au concours.

Section IV

AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

21. Un employé qui, s'il faisait partie de la fonction publique, serait classifié dans la catégorie des avocats et notaires, se voit appliquer, sujettes aux adaptations nécessaires, les conditions de travail relatives aux sujets ci-après énumérés, énoncées aux articles ci-dessous mentionnés du Règlement de la Commission de la fonction publique concernant certaines conditions de travail des avocats et notaires adopté le 28 janvier 1977 et approuvé par le Conseil du trésor le 8 février 1977, aux termes d'une décision portant le numéro C.T. 103979, tel que modifié par le Règlement modifiant le Règlement concernant certaines conditions de travail des avocats et notaires, adopté par la Commission de la fonction publique, le 16 mars 1977 et approuvé par une décision du Conseil du trésor datée du 29 mars 1977 et portant le numéro C.T. 105102, savoir:

a) pratique et responsabilité professionnelles (article 6);

b) développement planifié des ressources humaines (article 7);

c) semaine et heures de travail (article 17);

d) jours fériés et chômés (article 18);

e) travail supplémentaire (article 19);

f) présence au travail (article 20);

g) organisation de la carrière et du traitement (article 22);

h) vacances annuelles (article 23);

i) congés de maternité (article 25);

j) congés sociaux (article 26);

k) congés pour affaires judiciaires (article 28);

l) charges publiques (article 29);

m) frais de voyage, d'assignation et d'usage de voitures personnelles (article 30);

n) frais de déplacement (article 32);

o) langue de travail (article 35);

p) congés sans traitement (article 36);

q) service continu (article 37);

r) stationnement (article 39).

22. Un employé qui, s'il faisait partie de la fonction publique, serait classifié dans la catégorie des professionnels, se voit appliquer, sujettes aux adaptations nécessaires, les conditions de travail relatives aux sujets ci-après énumérés, énoncées aux articles ci-dessous mentionnés de la convention collective de travail conclue entre le gouvernement et le Syndicat de professionnels du gouvernement du Québec, signée le 2 novembre 1976, savoir:

a) pratique et responsabilité professionnelles (article 7);

b) développement planifié des ressources humaines (article 9);

c) semaine et heures de travail (article 21);

d) jours fériés et chômés (article 22);

e) travail supplémentaire (article 23);

f) présence au travail (article 24);

g) organisation de la carrière (article 26);

h) vacances annuelles (article 27);

i) congés de maternité (article 29);

j) congés sociaux (article 30);

k) congés pour affaires judiciaires (article 32);

l) charges publiques (article 33);

m) frais de voyage, d'assignation et d'usage de voitures personnelles (article 34);

n) frais de déplacement (article 37);

o) langue de travail (article 41);

p) congés sans traitement (article 42);

q) service continu (article 43);

r) stationnement (article 45).

23. Un employé qui, s'il faisait partie de la fonction publique, serait classifié dans la catégorie des fonctionnaires, se voit appliquer, sujettes aux adaptations nécessaires, les conditions de travail relatives aux sujets ci-après énumérés, énoncées aux articles ci-dessous mentionnés de la convention collective de travail conclue entre le gouvernement et le Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec, signée le 18 décembre 1975 et amendée suivant l'entente intervenue le 23 février 1978, savoir:

a) responsabilités et fonctions de l'employeur (article 3);

b) absences sans traitement (article 11);

c) organisation de la carrière (articles 18, 19 et 20);

d) développement des ressources humaines (article 22);

e) charges publiques (article 24);

f) juré ou témoin (article 25);

g) heures de travail (article 26);

h) surtemps (article 27);

i) frais de déménagement (article 31);

j) vacances (article 33);

k) jours fériés et chômés (article 34);

l) congés sociaux (article 35);

m) congés de maternité (article 38);

n) service continu (article 39);

o) frais de voyage, d'assignation et d'usage de voitures personnelles (article 42);

p) langue de travail (article 43);

q) stationnement (article 45).

24. Un employé qui, s'il faisait partie de la fonction publique, serait classifié dans la catégorie des cadres supérieurs ou des adjoints aux cadres supérieurs ou qui ne serait pas régi par une convention collective de travail parce qu'il en serait exclu au sens du paragraphe *m* de l'article 1 du Code du travail (S.R. 1964, chapitre 141), se voit appliquer, sujettes aux adaptations nécessaires, les conditions de travail relatives aux sujets ci-après énumérés, énoncées aux articles ci-dessous mentionnés du Règlement concernant la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des cadres supérieurs et des adjoints aux cadres supérieurs, adopté par le ministre de la fonction publique le 20 mars 1979 et approuvé par le Conseil du trésor le 27 mars 1979, aux termes d'une décision portant le numéro C.T. 118108, savoir:

a) heures de travail et temps supplémentaire (articles 5 et 6);

b) congés de maternité (articles 7 à 11);

c) congés sociaux (articles 12 à 16);

d) congés pour affaires judiciaires (articles 17 et 18);

e) charges publiques (article 19);

f) congés sans traitement (articles 20 à 27);

g) jours fériés et chômés (article 28);

h) vacances annuelles (articles 29 à 39);

i) frais de déplacement (article 42 à 60);

j) autres frais remboursables (article 61);

k) service continu (articles 72 à 74).

25. Un employé visé à l'article 24 se voit également appliquer, sujettes aux adaptations nécessaires, les conditions de travail relatives aux sujets ci-après énumérés, énoncées aux documents mentionnés ci-dessous à la suite de chacun de ces sujets, savoir:

a) stationnement (C.T. 55369 du 17 mars 1971, modifié par le C.T. 58842 du 8 septembre 1972 et C.T. 59638 du 13 octobre 1971, modifié par le C.T. 109738 du 20 décembre 1977;

b) développement planifié des ressources humaines (C.T. 92500 du 16 juillet 1975).

26. Un employé qui, s'il faisait partie de la fonction publique, serait classifié dans la catégorie des employés occasionnels, se voit appliquer, sujettes aux adaptations nécessaires, les conditions de travail autres que celles dont il est question à l'article 15 du présent règlement, énoncées au Règlement de la Commission de la fonction publique concernant les emplois ou fonctions d'un caractère occasionnel et leurs titulaires, adopté le 14 mars 1975 et approuvé par le Conseil du trésor le 19 mars 1975 en une décision portant le numéro C.T. 89300 ainsi que les appendices, annexes, directives et communiqués y afférents et avec leurs modifications jusqu'à la date d'adoption du présent règlement.

27. Un employé visé à l'article 26 se voit également appliquer, sujettes aux adaptations nécessaires, les conditions de travail relatives aux frais de voyage, d'assignation et d'usage de voitures personnelles, énoncées à la directive numéro 5-74 du Conseil du trésor refondue par le C.T. numéro 106500 du 14 juillet 1977 et modifiée par le C.T. numéro 114310 du 5 septembre 1978.

28. Avant le 1er juillet de chaque année, le Conseil revoit les conditions de travail prévues à la section IV

Section V

PERSONNEL CONTRACTUEL

29. Une personne engagée sur une base contractuelle par le Fonds se voit appliquer, avec les adaptations requises, dans la convention individuelle conclue entre elle-même et le Fonds, les mêmes règles et principes que retient le gouvernement pour son personnel contractuel, relativement à la rémunération et aux autres conditions de travail qui font l'objet du présent règlement.

Notamment, le personnel contractuel du Fonds se voit appliquer, sujettes aux adaptations requises, les dispositions de la directive numéro 7-74, refondue par la décision numéro C.T. 108429 du Conseil du trésor, en date du 27 septembre 1977, concernant les frais de voyage du personnel à honoraires.

Section VI

ENTRÉE EN VIGUEUR

30. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

2587-o

C.T. 122110, 2 octobre 1979

LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE
(L.R.Q., c. A-14)

Commission des services juridiques — Rémunération des employés de soutien non régis par une convention collective

CONCERNANT le règlement de la Commission des services juridiques concernant les normes et barèmes de rémunération des employés de soutien des corporations d'aide juridique qui ne sont pas régis par une convention collective de travail.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14) la Commission des services juridiques peut, par règlement soumis à l'approbation du gouvernement, établir les normes et barèmes suivant lesquels sont nommés et rémunérés les employés de la Commission et des Corporations qui ne sont pas régis par une convention collective de travail;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé par l'arrêté en conseil 970-77 du 23 mars 1977 un règlement de la Commission des services juridiques concernant les normes et barèmes de rémunération des employés de soutien de la Commission des services juridiques et des corporations d'aide juridique qui ne sont pas régis par une convention collective de travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'actuel règlement par un nouveau règlement tenant compte des modifications apportées aux conditions de travail des employés de soutien syndiqués;

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques a, le 29 juin 1979, adopté à cette fin un règlement concernant les normes et barèmes de rémunération des employés de soutien des corporations d'aide juridique qui ne sont pas régis par une convention collective de travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6), tel qu'amendé par l'article 128 de la Loi sur la fonction publique (1978, chapitre 15) le Conseil du trésor exerce les pouvoirs du lieutenant-gouverneur en conseil en tout ce qui concerne l'approbation des plans d'organisation des organismes du gouvernement autres que ceux visés à la Loi sur la fonction publique, les effectifs requis pour la gestion de ces organismes, et, sous réserve de la Loi sur la fonction publique, l'élaboration et l'application de la politique administrative générale à suivre dans la fonction publique ainsi que les conditions de travail du personnel des ministères et organismes du gouvernement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le « Règlement de la Commission des services juridiques concernant les normes et barèmes de rémunération des employés de soutien des corporations d'aide juridique qui ne sont pas régis par une convention collective de travail », ci-joint, tel qu'adopté par cette Commission le 29 juin 1979;

De requérir qu'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec.*

Le greffier du Conseil du trésor,
PIERRE-YVES VACHON.

Règlement de la Commission des services juridiques concernant les normes et barèmes de rémunération des employés de soutien des corporations d'aide juridique qui ne sont pas régis par une convention collective de travail.

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14, a. 80, par. i)

1. Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) **Employé à l'essai:** tout employé de soutien, embauché par un centre communautaire juridique, est considéré en période de probation pendant trois (3) mois à compter de la date de son embauche.

b) **Employé régulier:** tout employé de soutien qui est et demeure à l'emploi d'un centre communautaire juridique alors que sa période de probation est terminée.

2. Jours fériés

Les jours non juridiques et les jours suivants sont chômés et payés:

— 2 janvier;

— le jour de l'Action de Grâces;

— le 24 décembre;

— le 26 décembre;

— le 31 décembre.

Les jours fériés qui surviennent un samedi ou un dimanche sont reportés à des dates déterminées par la corporation.

Pour avoir droit au maintien de son traitement lors d'un jour férié et chômé, l'employé doit accomplir ses fonctions ordinaires le jour ouvrable qui précède immédiatement et le jour ouvrable qui suit immédiatement le jour chômé, à moins que son absence ne soit causée par l'un des motifs suivants:

a) absence avec traitement, autorisée par la corporation, autre que pour cause de maladie ou accident;

b) absence avec traitement pour cause de maladie ou d'accident attestée sur demande de la corporation par un certificat médical ou un autre moyen de contrôle.

3. Congés sociaux

L'employé a droit, sur demande, de s'absenter pour les fins et périodes de temps suivantes:

a) son mariage: sept (7) jours consécutifs y compris le jour du mariage;

b) le mariage de ses père, mère et fils, fille, frère ou soeur: le jour du mariage à condition qu'il y assiste;

c) la naissance ou l'adoption d'un enfant: une (1) journée, celle de la naissance, de l'adoption ou du baptême de l'enfant;

d) le décès de son conjoint: sept (7) jours consécutifs dont le jour des funérailles;

e) le décès de ses père, mère, fils, fille, frère ou soeur: trois (3) jours consécutifs dont le jour des funérailles;

f) le décès de ses beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père ou grand-mère lorsque le défunt ne résidait pas au domicile du salarié: le jour des funérailles.

Si une journée de congé ci-haut coïncide avec une journée régulière de travail, l'employé ne subit pas de réduction de traitement.

4. Frais de voyage, d'assignation et d'usage de voiture personnelle

Les frais de voyage, d'assignation et d'usage de voiture personnelle sont réglementés par le C.T. 106500 du 14 juin 1977 intitulé « Directive concernant les frais de voyage ».

Les frais de voyage, d'assignation et d'usage de voiture personnelle sont réglementés par tout amendement qui pourrait intervenir au C.T. 106500 sauf si l'amendement a pour effet de modifier à la baisse le régime des frais visé au présent article.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 6 du C.T. 106500, l'employé autorisé à utiliser une voiture personnelle reçoit pour tout parcours effectué dans l'exercice de ses fonctions une indemnité établie à 0,13 $ par kilomètre parcouru.

5. Congé de maternité

L'employée enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée totale de dix-sept (17) semaines excluant la semaine de la naissance de l'enfant.

Sous réserve de ce qui précède, le congé de maternité prévu à l'alinéa précédent doit être réparti durant la période s'étendant entre le début de la dixième (10e) semaine avant la semaine prévue pour l'accouchement et la fin de la dix-septième (17e) semaine après la semaine de la naissance de l'enfant.

Dans le cas d'une fausse couche qui survient après les dix-neuf (19) premières semaines de grossesse, l'employée a droit à un congé d'une durée totale de dix-sept (17) semaines à compter de la fausse couche.

Dans le cas d'une fausse couche qui survient durant les dix-neuf (19) premières semaines de grossesse, l'employée a droit à un congé d'une durée totale de six (6) semaines à compter de la fausse couche.

Sur recommandation de son médecin confirmée par certificat, l'employée enceinte peut quitter son travail avant la période prévue au 1er et au 3e paragraphe. De même, durant la grossesse d'une employée qui continue à travailler, la corporation peut exiger de cette employée la production d'un certificat médical attestant que son état de santé lui permet de remplir normalement son occupation.

À la fin de la période qui suit la naissance de l'enfant ou une fausse couche, laquelle période est établie par l'employée conformément aux dispositions du 1er et du 3e paragraphe, l'employée reprend l'emploi qu'elle occupait, après avoir produit un certificat de son médecin attestant qu'elle est suffisamment rétablie. Si l'employée ne revient pas au travail à l'expiration de l'une ou l'autre des périodes prévues au présent paragraphe, elle est considérée comme ayant remis sa démission à compter du jour où elle devait se présenter au travail, sujet toutefois à l'exception prévue au paragraphe qui suit.

L'employée qui ne peut, à cause de son état de santé, reprendre son emploi à l'expiration de la période prévue au 6e paragraphe n'est plus considérée comme étant en congé de maternité et elle est considérée comme étant absente pour cause de maladie.

L'employée absente pour cause de grossesse ne reçoit pas de traitement durant son absence.

Nonobstant ce qui précède, la corporation verse à l'employée ayant accompli un (1) an de service au moment de son accouchement et dont la grossesse se rend à terme un montant égal à deux (2) semaines de prestations d'assurance-chômage; l'admissibilité à ce bénéfice disparaît avec la cessation de l'emploi.

6. Accident de travail

Dans le cas d'accident subi ou de maladie contractée à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions, l'employé reçoit quatre-vingt-dix pour cent (90%) de son traitement brut, la corporation comblant la différence entre l'indemnité reçue d'une assurance-responsabilité patronale ou de la Commission des accidents du travail et le montant de quatre-vingt-dix pour cent (90%) de son traitement brut et ce, jusqu'à son rétablissement complet. La corporation peut faire examiner, à ses frais, l'employé malade par un médecin de son choix. Le médecin décide si l'absence est motivée et il détermine la date à laquelle le malade peut reprendre le travail.

L'employé a droit également de se faire examiner par son médecin. Si son médecin et celui de la corporation diffèrent d'opinion, la corporation et l'employé ou l'un ou l'autre peuvent demander à la Commission des accidents du travail de statuer définitivement sur le cas.

7. Heures de travail

La semaine normale de travail est de trente-deux heures et demie (32½) pour tout employé sauf le (la) préposé (e) à l'accueil dont la semaine de travail peut être de trente-deux heures et demie (32½) ou trente-cinq heures (35) selon les exigences de chaque corporation. Dans le cas d'une semaine normale de travail de trente-deux heures et demie (32½) le travail s'effectue du lundi au vendredi et la durée quotidienne de travail est de six heures et demie (6½) accomplies consécutivement et à moins d'entente entre les parties, réparties entre neuf (9) heures et dix-sept (17) heures à l'exclusion de la période de repas d'une durée d'au moins trois quarts (¾) d'heure et d'au plus une heure et demie (1½), sous réserve de pratiques existantes quant à la durée de la période de repas, qui ne peuvent être modifiées sans l'accord des parties.

Lorsque la semaine normale de travail est de trente-cinq heures (35) le travail s'effectue du lundi au vendredi et la durée quotidienne de travail est de sept (7) heures, accomplies consécutivement et généralement réparties entre huit (8) heures et dix-sept heures et trente (17:30) à l'exclusion de la période de repas d'une durée d'au moins trois quarts (¾) d'heure et d'au plus une heure et demie (1½).

Les horaires de travail sont déterminés par la corporation au niveau de chaque bureau d'aide juridique et, le cas échéant, au siège de l'administration de la corporation.

8. Temps supplémentaire

Tout travail requis en dehors des heures régulières de travail est considéré comme travail en temps supplémentaire et est rémunéré à raison de une fois et demi (1½) le taux horaire régulier et l'employé a droit à un minimum de trois (3) heures de rémunération s'il est rappelé après avoir quitté les lieux de travail.

9. Vacances annuelles

Au cours des douze (12) mois qui suivent le trente et un (31) mars de chaque année, l'employé a droit, suivant la durée de son service continu, à des vacances annuelles dont la durée est déterminée comme suit:

Service continu au 31 mars	*Accumulation des crédits de vacances — Premier (1er) avril au trente et un (31) mars (jours ouvrables)*
— Moins d'un (1) an:	un jour et quart (1¼) par mois de service jusqu'à un maximum de dix (10) jours.
— Un (1) an et plus:	vingt (20) jours.

L'employé a droit après entente de prendre ses vacances en tout temps de l'année. Cependant, le choix par l'employé des périodes de vacances qu'il veut prendre entre le 1er mai et le 30 septembre se fait au cours du mois d'avril par ordre d'ancienneté à l'intérieur de chaque bureau et ce, après entente.

Si un jour de fête chômé et payé coïncide avec un des jours ouvrables d'une période de vacances, le congé est ajouté aux vacances ou reporté à une date ultérieure au choix de l'employé. L'employé prend ce congé reporté après entente.

Lorsqu'un employé désire modifier son choix de périodes de vacances, il peut le faire après entente sans toutefois préjudicier aux choix des périodes de vacances faits par les autres employés.

Lorsqu'un employé n'a pas eu droit à son traitement pendant les douze (12) mois précédant le premier (1er) avril de chaque année ou partie d'iceux, la durée de ses vacances est diminuée tel qu'il est indiqué à l'annexe intitulée « Table des déductions des jours de vacances ». Cependant si la perte du traitement est causée par une absence occasionnée par la maladie ou un accident de travail, la table des déductions s'applique à compter du quatre-vingt-onzième (91e) jour d'absence sans traitement. La table des déductions ne s'applique pas pendant la durée du contrat de maternité de quatre (4) mois prévu à l'article 5.

10. Assurance collective — Congés de maladie

La corporation maintient le régime d'assurance collective actuellement en vigueur.

L'employé malade pour une période n'excédant pas dix (10) jours annuellement a le droit à son traitement. La corporation peut exiger un certificat médical.

11. Échelle de traitements

Les échelles de salaires sont fixées comme suit, à compter du 1er juillet 1978, pour chacune des classifications:

Secrétaire principale		Secrétaire juridique	
1re année	13 452 $	1re année	9 600 $
2e année	13 880	2e année	10 019
3e année	14 321	3e année	10 456
4e année	14 777	4e année	10 911
5e année	15 247	5e année	11 387
6e année	15 734	6e année	11 883
		7e année	12 402
		8e année	12 942
		9e année	13 508
		10e année	14 095

Préposé (e) à l'accueil

	32½ heures	*35 heures*
1re année	9 796 $	10 556 $
2e année	10 168	10 950
3e année	10 554	11 366
4e année	10 955	11 797
5e année	11 365	12 230
6e année	11 796	12 694

Agent de bureau		Préposé (e) spécialisé (e) en aide juridique	
1re année	9 206 $	1re année	12 590 $
2e année	9 537	2e année	13 081
3e année	9 880	3e année	13 591
4e année	10 236	4e année	14 121
5e année	10 604	5e année	14 672
6e année	10 986	6e année	15 244
7e année	11 381		
8e année	11 791		
9e année	12 219		

L'employé est classé dans l'échelle qui lui est applicable, à l'échelon correspondant aux nombres d'années d'expérience reconnues par l'employeur au 31 mars 1978.

Le salarié à l'emploi d'une corporation entre les 1er avril et 1er juillet 1978 reçoit en compensation pour le travail effectué entre ces deux dates un montant forfaitaire de 300 $ ou, le cas échéant, un autre montant moindre, au prorata du travail effectué pendant cette période.

Le 1er juillet 1979, le salarié dont le rendement a été satisfaisant passe à l'échelon immédiatement supérieur à celui qu'il occupe pendant l'année précédente, sauf s'il a déjà atteint le maximum de sa classification.

12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

Table des déductions des jours de vacances

Nombre de jours ouvrables où le salarié n'a pas eu droit à son traitement	*Nombre de jours de vacances déduits des crédits de vacances selon service continu*
½ à 10	0
10½ à 22	1½
22½ à 32	2½
32½ à 44	3
44½ à 54	4
54½ à 66	5
66½ à 76	6
76½ à 88	6½
88½ à 98	7
98½ à 110	8
110½ à 120	9
120½ à 132	10
132½ à 142	11
142½ à 154	11½
154½ à 164	12
164½ à 176	13
176½ à 186	14
186½ à 198	15
198½ à 208	16
208½ à 220	16½
220½ à 230	17
230½ à 242	18
242½ à 252	19
252½ à 264	20

2587-o

Avis

AVIS D'APPROBATION DE RÈGLEMENT

CODE DES PROFESSIONS
(L.R.Q., c. C-26)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 95 du Code des professions, que le « Règlement concernant les dossiers d'un audioprothésiste cessant d'exercer » adopté par le Bureau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 mai 1979, aux pages 3891 à 3893, a été approuvé avec modifications, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, l'honorable Jacques-Yvan Morin, le 25 septembre 1979, en vertu de l'arrêté en conseil no 2675-79 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉ.

A.C. 2675-79, 25 septembre 1979

CODE DES PROFESSIONS
(L.R.Q. c. C-26)

Dossiers d'un audioprothésiste cessant d'exercer — Audioprothésistes

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement concernant les dossiers d'un audioprothésiste cessant d'exercer de l'Ordre des audioprothésistes du Québec.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), le Bureau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec doit, par règlement, déterminer les règles de conservation, d'utilisation ou de destruction des dossiers, livres et registres d'un professionnel après la cessation d'exercice, le décès, la suspension ou la radiation de ce professionnel du tableau de la corporation;

ATTENDU QUE ledit Bureau, sous l'autorité dudit article, a adopté un « Règlement concernant les dossiers d'un audioprothésiste cessant d'exercer »;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 dudit Code, ledit règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 mai 1979, aux pages 3891 à 3893, avec avis qu'il sera soumis au lieutenant-gouverneur en conseil pour approbation au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ledit règlement tel qu'il apparaît, avec modifications, en annexe du présent arrêté.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent arrêté en conseil soit approuvé sous le titre de « Règlement concernant les dossiers d'un audioprothésiste cessant d'exercer ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant les dossiers d'un audioprothésiste cessant d'exercer

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 91)

Section 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) « Ordre »: l'Ordre des audioprothésistes du Québec;

b) « audioprothésiste »: quiconque est inscrit au tableau de l'Ordre;

c) « secrétaire »: le secrétaire de l'Ordre;

d) « dossiers »: les dossiers, livres et registres qu'un audioprothésiste doit tenir dans l'exercice de sa profession;

e) « cessionnaire »: l'audioprothésiste à qui sont cédés les dossiers d'un audioprothésiste lors d'une cessation définitive d'exercer;

f) « gardien provisoire »: l'audioprothésiste à qui sont confiés les dossiers d'un audioprothésiste pendant la cessation temporaire d'exercer.

1.02 La Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16) s'applique au présent règlement.

1.03 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme excluant l'utilisation de l'informatique ou de toute autre technique pour la conservation des dossiers, pourvu que leur confidentialité soit respectée.

1.04 Dans le cas d'un audioprothésiste membre ou à l'emploi d'une société d'audioprothésistes ou à l'emploi d'un autre audioprothésiste, le présent règlement ne s'applique pas aux dossiers de cette société ou de cet employeur que cet audioprothésiste utilise dans l'exercice de sa profession. Le présent règlement s'applique toutefois lorsque tous les membres d'une société d'audioprothésistes cessent d'exercer.

1.05 Une convention concernant la cession ou la garde provisoire des dossiers d'un audioprothésiste cessant d'exercer doit être constatée par écrit et expédiée au secrétaire.

Section 2

CESSATION DÉFINITIVE D'EXERCER

2.01 Sous réserve des articles 2.02 et 2.03, lorsqu'un audioprothésiste cesse définitivement d'exercer sa profession, il doit, au plus tard 15 jours avant la date fixée pour la cessation d'exercice:

a) s'il a trouvé un cessionnaire, aviser le secrétaire, sous pli recommandé, qu'il cesse d'exercer sa profession à compter de telle date et lui indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de ce cessionnaire; ou

b) s'il n'a pu trouver un cessionnaire, en informer le secrétaire, sous pli recommandé, et l'aviser qu'il lui remettra la garde de ses dossiers à la date fixée pour la cessation d'exercice.

2.02 Lorsqu'un audioprothésiste cesse d'exercer sa profession à la suite d'une radiation permanente du tableau, le secrétaire doit veiller à ce que l'audioprothésiste radié trouve un cessionnaire dans les 60 jours de la décision définitive de radiation.

Si un cessionnaire n'a pu être trouvé à l'expiration de cette période, le secrétaire prend sous sa garde les dossiers de l'audioprothésiste radié.

2.03 Lorsqu'un audioprothésiste décède, le secrétaire doit, dès qu'il en est avisé, veiller à ce que les ayants droit de l'audioprothésiste décédé trouvent un cessionnaire dans le plus bref délai possible.

2.04 Le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, doit, dans les 30 jours suivant la date où il prend possession des dossiers d'un audioprothésiste cessant définitivement d'exercer:

a) aviser, par écrit, les clients de cet audioprothésiste:

i) du fait qu'il est en possession des dossiers de ce dernier;

ii) de son adresse, son numéro de téléphone et ses heures de bureau; et

iii) de leur droit de consulter un autre audioprothésiste;

b) faire publier 2 fois, à 10 jours d'intervalle, dans un journal quotidien de langue française et, s'il y a lieu, dans un quotidien de langue anglaise qui dessert la région où cet audioprothésiste exerçait sa profession, une annonce indiquant son adresse, son numéro de téléphone et ses heures de bureau et précisant au public qu'il est en possession des dossiers de cet audioprothésiste.

Le cessionnaire doit faire parvenir au secrétaire copie de l'annonce visée au paragraphe *b* du premier alinéa.

2.05 Le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, doit respecter le droit d'une personne de prendre connaissance des documents qui la concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir des copies de ces documents. La demande de consultation desdits documents doit se faire par écrit, et les frais de l'obtention de ces copies sont à la charge de celui qui en fait la demande.

2.06 Lorsque les dossiers d'un audioprothésiste qui a cessé définitivement d'exercer sa profession ont été confiés au secrétaire, ce dernier peut, en tout temps, après consultation de cet audioprothésiste et acceptation du Bureau, confier ces dossiers à un cessionnaire.

2.07 Pendant qu'il a la garde des dossiers d'un audioprothésiste qui a cessé définitivement d'exercer sa profession, le secrétaire doit prendre les mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des clients de cet audioprothésiste.

2.08 Sous réserve de l'article 2.06, le secrétaire doit conserver pendant une période minimale de 5 ans les dossiers qu'il a reçus en vertu de la présente section.

Section 3

CESSATION TEMPORAIRE D'EXERCER

3.01 Sous réserve de l'article 3.02, lorsqu'un audioprothésiste cesse temporairement d'exercer sa profession, il doit, au plus tard 15 jours avant la date fixée pour la cessation d'exercice:

a) s'il a trouvé un gardien provisoire, aviser le secrétaire, sous pli recommandé, qu'il cesse d'exercer temporairement sa profession à compter de telle date, lui indiquer la date à laquelle il entend reprendre l'exercice de sa profession ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du gardien provisoire; ou

b) s'il n'a pu trouver un gardien provisoire, en informer le secrétaire, sous pli recommandé, et l'aviser qu'il lui remettra la garde de ses dossiers à la date fixée pour la cessation d'exercice.

3.02 Lorsqu'un audioprothésiste cesse d'exercer sa profession à la suite d'une radiation temporaire du tableau, le secrétaire doit veiller à ce que l'audioprothésiste radié trouve un gardien provisoire dans les 15 jours de l'expiration du délai d'appel ou de la décision définitive de radiation.

Lorsqu'un gardien provisoire n'a pu être trouvé à l'expiration de cette période, le secrétaire prend sous sa garde les dossiers de l'audioprothésiste radié.

3.03 Le gardien provisoire doit communiquer aux clients de l'audioprothésiste dont il a la garde des dossiers, les renseignements pertinents concernant l'état de leur dossier, tenir à jour ces dossiers et prendre les autres mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des clients de cet audioprothésiste.

3.04 L'article 2.04 s'applique *mutatis mutandis* à la présente section sauf dans le cas où un audioprothésiste cesse d'exercer à la suite d'une radiation temporaire de moins de 6 mois.

3.05 Les articles 2.05 à 2.07 s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente section.

3.06 Le secrétaire ou le gardien provisoire, selon le cas, doit remettre à l'audioprothésiste ses dossiers immédiatement après la fin de la période de cessation temporaire d'exercice.

3.07 Un audioprothésiste qui ne désire plus reprendre l'exercice de sa profession pendant ou après l'expiration de la période où il avait temporairement cessé d'exercer, soit se conformer à la section 2.

Section 4

DISPOSITION FINALE

4.01 Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

2586-o

AVIS D'APPROBATION DE RÈGLEMENT

CODE DES PROFESSIONS
(L.R.Q., c. C-26)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 95 du Code des professions, que le « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis adopté par le Bureau de la Corporation des hygiénistes dentaires du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 mai 1979, à la page 3899, a été approuvé, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, l'honorable Jacques-Yvan Morin, le 25 septembre 1979, en vertu de l'arrêté en conseil no 2676-79 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉ.

A.C. 2676-79, 25 septembre 1979

CODE DES PROFESSIONS
(L.R.Q., c. C-26)

Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis — Règ. 1 de modification — Hygiénistes dentaires

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de la Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires du Québec.

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *f* et *g* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), le Bureau de la Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires du Québec peut, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste et fixer des normes permettant de connaître, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, l'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme autrement requis à ces fins;

ATTENDU QUE ledit Bureau, sous l'autorité dudit article, a adopté un « Règlement concernant les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis » lequel a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 mai 1978, aux pages 2443 à 2445, a été approuvé le 25 octobre 1978 par l'arrêté en conseil 3311-78 et est entré en vigueur selon les termes d'un avis publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 15 novembre 1978, aux pages 6433 à 6435;

ATTENDU QUE ledit Bureau, sous l'autorité du même article a adopté un « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis »;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 dudit Code, ledit règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 mai 1979, à la page 3899, avec avis qu'il sera soumis au lieutenant-gouverneur en conseil pour approbation au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ledit règlement tel qu'il a été publié à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles.

QUE le règlement en annexe du présent arrêté en conseil soit approuvé sous le titre de « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *f* et *g*)

1. L'article 3.02 du « Règlement concernant les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis », adopté par la Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires du Québec, approuvé par l'arrêté en conseil 3311-78 du 25 octobre 1978 et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 novembre 1978, aux pages 6433 à 6435, est remplacé par le suivant:

« **3.02** Malgré l'article 3.01, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu 5 ans ou plus avant cette demande, l'équivalence peut être refusée si les connaissances acquises par le candidat ne correspondent plus, à la suite du développement de la profession, aux connaissances présentement enseignées.

Toutefois, l'équivalence doit être reconnue si l'expérience pertinente de travail du candidat et la formation qu'il a pu acquérir depuis, lui ont permis d'atteindre le niveau de connaissances requis. »

2. L'article 4.01 dudit règlement est remplacé par le suivant:

« **4.01** Un candidat bénéficie d'une équivalence de formation si celui-ci démontre qu'il possède un niveau de connaissances équivalant à celui acquis au terme d'études universitaires ou collégiales en hygiène dentaire comportant les crédits définis à l'article 3.01. »

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

2586-o

Projet(s) de règlement(s)

PROJET DE MODIFICATION

Garage — Québec

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre, monsieur Pierre Marc Johnson, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), que des parties contractantes à la convention collective de travail relative aux employés de garage dans la région de Québec, rendue obligatoire par le Décret 164 du 6 février 1962, lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du gouvernement les modifications suivantes audit décret:

1. Modifier l'article 8.00 de la deuxième partie en remplaçant le paragraphe 8.02 par le suivant:

« **8.02** Sauf pour le pompiste et le préposé de station-service, les heures supplémentaires effectuées le dimanche et les jours fériés et chômés prévus aux paragraphes 9.01 et 9.06, entraînent une majoration de 100% du taux normal. »

2. Modifier l'article 9.00 de la deuxième partie en remplaçant le paragraphe 9.02 par le suivant:

« **9.02** Tout salarié qui, à moins d'absence autorisée par l'employeur, a travaillé toute la journée ouvrable qui précède et toute la journée ouvrable qui suit un jour férié, chômé et payé prévu aux paragraphes 9.01 et 9.06, doit toucher pour ce jour, s'il coïncide avec un jour ouvrable, une indemnité afférente égale à son gain pour une journée normale de travail. »

3. Modifier l'article 10.00 de la deuxième partie:

a) en remplaçant le paragraphe 10.06 par le suivant:

« **10.06** Le salarié qui a droit à au moins 3 semaines de congé peut exiger que 2 d'entre elles lui soient accordées consécutivement. »

b) en remplaçant le sous-paragraphe *b* du paragraphe 10.07 par le suivant:

« **b)** Le salarié qui a droit à 2, 3 ou 4 semaines de congé, doit toucher une indemnité de congé calculée de la façon suivante: le taux horaire de base multiplié par le nombre d'heures de sa semaine normale de travail multiplié par le nombre de semaines de congé.

Cependant, s'il a été absent de son travail pour une période de 3 mois ou plus durant une année, il n'a alors droit qu'à 4%, 6% ou 8% du salaire gagné durant les heures normales de travail. »

c) en remplaçant le paragraphe 10.08 par le suivant:

« **10.08** Lorsqu'un jour férié et chômé prévu aux paragraphes 9.01 et 9.06 tombe pendant les vacances annuelles d'un salarié, celui-ci a droit à son retour de vacances, à une indemnité équivalente à celle prévue pour un jour férié. »

d) en remplaçant le paragraphe 10.10 par le suivant:

« **10.10** Tout salarié qui quitte volontairement son emploi ou qui est congédié pour juste motif, doit recevoir au moment de son départ une indemnité compensatrice pour les congés qu'il a acquis pendant la période de référence précédente et qu'il n'a pas pris, plus un montant égal à 4%, 6% ou 8% du salaire gagné durant la période de référence en cours. »

4. Modifier l'article 11.00 de la deuxième partie en remplaçant le paragraphe 11.04 par le suivant:

« **11.04** Nonobstant le paragraphe 10.10 de l'article 10.00 de la présente section, le salarié qui quitte son employeur sans se conformer au paragraphe 11.02, n'a droit qu'à l'indemnité afférente aux vacances prévue dans l'Ordonnance numéro 3, 1972 de la Commission du salaire minimum, avec ses modifications actuelles ou futures. »

5. Modifier l'article 12.00 de la deuxième partie en abrogeant le paragraphe 12.07.

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un arrêté en conseil peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans amendement. L'arrêté en conseil ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre,
GILLES LACHANCE.

2593-o

PROJET DE MODIFICATION

Équipement pétrolier — Province

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre, monsieur Pierre Marc Johnson, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), que les parties contractantes à la convention collective de travail relative aux salariés des entrepreneurs en installation d'équipement pétrolier, rendue obligatoire par le Décret 573-76 du 25 février 1976, lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du lieutenant-gouverneur en conseil les modifications suivantes audit décret:

1. Modifier l'article 9.00 en remplaçant le paragraphe 9.01 par le suivant:

« **9.01** Les salariés doivent toucher au moins les taux horaires suivants pour chaque classe d'emploi prévue ci-dessous:

Classifications		*À compter du 1er janvier 1980*
Mécanicien de service	A	9,93 $
	B	8,20
	C	6,89
Mécanicien installateur (chantier)	A	9,93 $
	B	8,20
	C	6,89
Mécanicien d'atelier	A	9,93
	B	8,20
	C	6,89
Mécanicien de camion-citerne	A	9,31
	B	8,20
	C	6,89
Manoeuvre		5,72 »

2. Modifier l'article 11.00 en remplaçant le paragraphe 11.01 par le suivant:

« **11.01** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1980. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre et toute autre partie contractante au cours des mois de novembre ou décembre de l'année 1980 ou de toute autre année subséquente. »

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un arrêté en conseil peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans amendement. L'arrêté en conseil ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre,
GILLES LACHANCE.

2593-o

PROJET DE RÈGLEMENT

CODE DES PROFESSIONS
(L.R.Q., c. C-26)

Modalités d'élection Règ. 1 de modification — Ergothérapeutes

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) que le Bureau de la Corporation professionnelle des ergothérapeutes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 94 du Code des professions, le « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les modalités d'élection », dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins 30 jours après la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec, avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office des professions aux personnes, ministères, ou organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉ.

Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les modalités d'élection

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *b*)

1. L'article 2.01 du « Règlement concernant les modalités d'élection », adopté par la Corporation professionnelle des ergothérapeutes du Québec, publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 juillet 1975, aux pages 3853 à 3856, approuvé par l'arrêté en conseil 4121-75 du 10 septembre 1975 et entré en vigueur selon les termes d'un avis publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 septembre 1975, à la page 5135, est remplacé par le suivant:

« **2.01** Le président et les administrateurs sont élus pour un mandat de 2 ans. Le renouvellement se fait aux années impaires pour 3 des administrateurs de la région de l'Ouest et aux années paires pour le président et les autres administrateurs. »

2. Malgré l'article 1, le mandat du président et des administrateurs élus lors de l'élection de 1980 expire:

a) pour 3 des administrateurs de la région de l'Ouest en 1981;

b) pour le président et les autres administrateurs élus en 1982.

Une fois les élus proclamés, le secrétaire procède par tirage au sort pour déterminer la durée du mandat de chaque administrateur de la région de l'Ouest.

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

2586-o

PROJET DE RÈGLEMENT

LOI SUR LES BIENS CULTURELS
(L.R.Q., c. B-4)

Recherche archéologique — Modifications

Le ministre des Affaires culturelles donne avis conformément à l'article 53 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) qu'il proposera au lieutenant-gouverneur en conseil, à l'expiration d'au moins 30 jours suivant la présente publication, l'adoption du règlement dont le texte apparaît ci-annexé, modifiant le Règlement sur la recherche archéologique.

Ceux qui désirent formuler quelques commentaires sur ce projet de règlement doivent le faire dans les 30 jours suivant la date de publication de ce projet.

Le ministre des Affaires culturelles,
DENIS VAUGEOIS.

Règlement modifiant le Règlement sur la recherche archéologique

Loi sur les biens culturels
(L.R.Q., c. B-4, a. 36, 37 et 53, par. *c*)

1. L'article 1 du « Règlement sur la recherche archéologique » adopté par l'arrêté en conseil 2091-73 du 6 juin 1973, est modifié par le remplacement des paragraphes *b* à *f* par les suivants:

« **b)** « détenteur »: le détenteur d'un permis de recherche archéologique;

« **c)** « Commission »: la Commission des biens culturels du Québec;

« **d)** « Loi »: la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4);

« **e)** « ministre »: le ministre des Affaires culturelles;

« **f)** « permis »: le permis de recherche archéologique émis en vertu de la Loi et de ce règlement ».

2. L'article 2 dudit règlement est remplacé par le suivant:

«**2.** Un permis est émis par le ministre, qui prend l'avis de la Commission, à la personne qui le demande et se conforme aux conditions suivantes:

a) toute demande doit être soumise selon les dispositions de la formule 24 ci-annexée, au plus tard deux mois avant la date prévue du début des travaux archéologiques;

b) le demandeur doit démontrer au moyen des documents et renseignements requis par l'article 3 du présent règlement sa capacité d'effectuer la recherche archéologique conformément au principe énoncé à l'article 4 du présent règlement;

c) outre le consentement écrit du propriétaire ou de tout ayant droit s'il y a lieu requis par l'article 38 de la loi, toute demande doit être accompagnée d'une entente concernant la nature et la durée des travaux et de l'occupation de la propriété, la remise en état des lieux après les fouilles et l'extinction, dans le cas de révocation du permis par le ministre, des obligations résultant du consentement et de l'entente ci-dessus; et

d) le demandeur respecte et répond en tout temps aux dispositions de la loi et de ses règlements ».

3. L'article 3 dudit règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* par le suivant:

« **iii)** les méthodes de mise à jour, de consignation des données et de cataloguage des pièces ».

4. L'article 6 dudit règlement est abrogé.

5. L'article 7 dudit règlement est remplacé par le suivant:

« **7.** Tout permis est émis à la condition que son détenteur avise par écrit le ministre de la nature et des motifs de toute modification qu'il désire voir apporter à son permis.

Toute modification approuvée par le ministre après avis de la Commission fait partie, comme condition, du permis initial du détenteur ».

6. L'article 9 dudit règlement est remplacé par le suivant:

« **9.** Si, au cours des fouilles, le détenteur dégage des vestiges non prévus dans sa demande, il doit sans délai en informer le ministre qui décide des mesures de conservation à prendre ou, s'il lui est impossible matériellement d'informer le ministre, il doit en assurer la conservation par le remblayage des excavations ».

7. Ledit règlement est modifié par l'addition, après l'article 9, du suivant:

« **9.1** Tout permis émis par le ministre est révoqué si le détenteur ne prend pas les mesures de conservation visées dans l'article 9 de façon à ce que les vestiges ne soient pas mis en péril ».

8. L'article 11 dudit règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le suivant:

« **i)** la localisation sur photographie aérienne à l'échelle 1:14000000 et sur carte topographique à l'échelle 1:50000000, ou à la plus petite échelle existante à cette date pour le territoire spécifié, et un plan détaillé du ou des sites indiquant toutes les surfaces prospectées de même que les coupes nécessaires à la compréhension de l'ensemble ».

9. Le présent règlement, après adoption, entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Note: Le texte des « Lois refondues du Québec », actuellement, ne contient pas le texte des modifications apportées aux lois après le 31 décembre 1977, mais dans le texte ci-dessus, les références aux lois sont faites comme si le texte de ces modifications y était contenu.

2588-o

Abréviations: A — Abrogé
N — Nouveau
M — Modifié

INDEX **Textes réglementaires (Règlements)**

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Administration financière, Loi sur l'... — Contrats du gouvernement pour la location d'immeuble (L.R.Q., c. A-6)	6845	M
Administration financière, Loi sur l'... — Contrats du gouvernement relatifs à l'acquisition d'immeubles (L.R.Q., c. A-6)	6847	M
Aide juridique, Loi sur l'... — Commission des services juridiques — Rémunération des employés de soutien non régis par une convention collective (L.R.Q., c. A-14)	6855	N
Amélioration des fermes, Loi favorisant l'... — Règlements (L.R.Q., c. A-18)	6835	M
Assurance-automobile, Loi sur l'... — Sommes exigibles lors d'une immatriculation et de l'émission d'un permis de conduire — 1980 (L.R.Q., c. A-25)	6813	N
Audioprothésistes — Dossiers d'un audioprothésiste cessant d'exercer (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	6861	Avis
Biens culturels, Loi sur les... — Formules de demandes d'autorisation visées aux articles 31, 48 et 50 (L.R.Q., c. B-4)	6801	N
Biens culturels, Loi sur les... — Recherche archéologique (L.R.Q., c. B-4)	6873	Projet
Code des professions — Audioprothésistes — Dossiers d'un audioprothésiste cessant d'exercer (L.R.Q., c. C-26)	6861	Avis
Code des professions — Ergothérapeutes — Modalités d'élection — Règ. 1 (L.R.Q., c. C-26)	6871	Projet
Code des professions — Hygiénistes dentaires — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis (L.R.Q., c. C-26)	6865	Avis
Commission des services juridiques — Rémunération des employés de soutien non régis par une convention collective (Loi sur l'aide juridique, L.R.Q., c. A-14)	6855	N

INDEX — suite

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Conseil de sécurité publique de la C.U.M. — Organisme supramunicipal . . (Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des cités et des villes, L.R.Q., c. R-16)	6807	N
Contrats du gouvernement pour la location d'immeuble . . . . . (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)	6845	M
Contrats du gouvernement relatifs à l'acquisition d'immeubles . . . . . (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)	6847	M
Crédit agricole, Loi sur le. . . — Règlement . . . . . (L.R.Q., c. C-75)	6831	M
Crédit agricole à long terme par les institutions privées, Loi favorisant le. . . — Règlement . . . . . (1978, c. 50)	6829	M
Élections — Loi électorale modifiée . . . . . (1979, P.L. 58)	6795	
Employés de garages — Québec . . . . . (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	6867	Projet
Employés de garages — Trois-Rivières et Shawinigan . . . . . (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	6799	M
Équipement pétrolier — Province . . . . . (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	6869	Projet
Ergothérapeutes — Modalités d'élection — Règ. 1 . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	6871	Projet
Fonds d'aide aux recours collectifs — Nomination et rémunération des employés . . . . . (Loi sur le recours collectif, 1978, c. 8)	6849	N
Hygiénistes dentaires — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	6865	Avis
Immatriculation d'une automobile — Sommes exigibles — 1980 . . . . . (Loi sur l'assurance-automobile, L.R.Q., c. A-25)	6813	N
Liste des projets de lois sanctionnés	6793	
Location à court terme de terres publiques sur la Basse Côte-Nord . . . . . (Loi sur les terres et forêts, L.R.Q., c. T-9)	6839	N
Permis de conduire — Sommes exigibles — 1980 . . . . . (Loi sur l'assurance-automobile, L.R.Q., c. A-25)	6813	N

INDEX — fin

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Recherche archéologique ..... (Loi sur les biens culturels, L.R.Q., c. B-4)	6873	Projet
Recours collectifs, Loi sur le... — Fonds d'aide aux recours collectifs — Nomination et rémunération des employés ..... (1978, c. 8)	6849	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et les organismes publics, Loi sur le... — Règlement d'application ..... (L.R.Q., c. R-10)	6843	M
Régimes de retraite des maires et des conseillers des cités et des villes, Loi sur les... — Conseil de sécurité publique de la C.U.M. — Organisme supramunicipal ..... (L.R.Q., c. R-16)	6807	N
Société de radio-télévision du Québec, Loi sur la... — Délimitation des régions ..... (L.R.Q., c. O-4)	6809	N
Terres et forêts — Loi sur les... — Location à court terme de terres publiques sur la Basse Côte-Nord ..... (L.R.Q., c. T-9)	6839	N

TABLE DES MATIÈRES

Page

LOIS 1979

58 Loi modifiant de nouveau la Loi électorale 6795

ARRÊTÉ(S) EN CONSEIL

2675-79 Audioprothésistes — Dossiers d'un audioprothésiste cessant d'exercer 6861

2676-79 Hygiénistes dentaires — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis 6865

2754-79 Employés de garages — Trois-Rivières et Shawinigan (Mod.) 6799

2764-79 Formules de demandes d'autorisation visées aux articles 31, 48 et 50 de la Loi sur les biens culturels 6801

2770-79 Conseil de sécurité publique de la C.U.M. — Organisme supramunicipal 6807

2798-79 Société de radio-télévision du Québec — Délimitation des régions 6809

2800-79 Sommes exigibles lors d'une immatriculation et de l'émission d'un permis de conduire — 1980 6813

2837-79 Crédit agricole à long terme par les institutions privées, Loi favorisant le... — — Règlement (Mod.) 6829

2838-79 Crédit agricole, Loi sur le... — Règlement (Mod.) 6831

2839-79 Amélioration des fermes, Loi favorisant l'... — Règlements (Mod.) 6835

2844-79 Location à court terme de terres publiques sur la Basse Côte-Nord 6839

2848-79 Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.) 6843

2880-79 Contrats du gouvernement pour la location d'immeuble (Mod.) 6845

2881-79 Contrats du gouvernement relatifs à l'acquisition d'immeubles (Mod.) 6847

CONSEIL DU TRÉSOR

122109 Fonds d'aide aux recours collectifs — Nomination et rémunération des employés .. 6849

122110 Commission des services juridiques — Rémunération des employés de soutien non régis par une convention collective 6855

TABLE DES MATIÈRES Page

AVIS

Audioprothésistes — Dossiers d'un audioprothésiste cessant d'exercer 6861
Hygiénistes dentaires — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis 6865
Liste des projets de lois sanctionnés 6793

PROJET(S) DE RÈGLEMENT(S)

Employés de garages — Québec 6867
Équipement pétrolier — Province 6869
Ergothérapeutes — Modalités d'élection — Règ. 1 6871
Recherche archéologique 6873

nouveautés

Justice et législation

Loi visant à favoriser le civisme:
1977, c. 7 et modification

Min. Communications
Éditeur officiel du Québec
Québec, août 1979. 9 p., 24 cm
ISBN 2-551-03438-8
EOQ 4370, broché **0,55 $**

Index cumulatif des textes réglementaires de 1867 au 30 juin 1979

Min. Communications
Éditeur officiel du Québec
Québec, juin 1979. 256 p., 24 cm
— (Gazette officielle du Québec; Partie 2, 30 juin 1979)
EOQ 4368, broché **2,00 $**

Loi annotée sur les poursuites sommaires
par Lucien LeBlanc, Cathie Halpenny et Micheline Rioux

Min. Justice
Québec, 1979. 222p., 24 cm
ISBN 2-550-00105-2
EOQ 4364, broché **10,00 $**

Revenu

Évolution de la répartition des revenus au Québec 1961-1978: Quelques facteurs explicatifs

Min. Conseil exécutif
Office de planification et de développement du Québec
Québec, mars 1979. 93 p., tabl., bibl., 24 cm
— (Dossiers de l'O.P.D.Q.)
ISBN 2-551-03419-1
EOQ 4353, broché **3,00 $**

Loi des régimes supplémentaires de rentes:
1965 (1ère session), c. 25 et modifications

Min. Communications
Éditeur officiel du Québec
Québec, avril 1979. 22 p., 24 cm
ISBN 2-401-00053-4
EOQ 4331, broché **0,85 $**

Supplemental Pension Plans Act:
1965 (1st session), c. 25 and Amendments

Min. Communications
Éditeur officiel du Québec
Québec, avril 1979. 22 p., 24 cm
ISBN 2-401-00074-7
EOQ 4332, broché **0,85 $**

Loi sur le supplément au revenu de travail:
Projet de loi no 1: Sanctionné le 30 mai 1979

Assemblée nationale
Québec, 1979. 13 p., 24 cm
ISBN 2-551-03435-3
EOQ 4270, broché **0,55 $**

Statistiques fiscales des particuliers du Québec:
Analyse des déclarations (TP1) des contribuables de la province de Québec pour l'année 1977

Min. Revenu
Québec, 1979. 202 p., tabl., 27 cm
ISBN 0-7754-2754-3
EOQ 4339, broché **4,00 $**

Santé et organisation sociale

Les Amérindiens
Document de presse, janvier 1976 à avril 1979
Rétrospection

Min. Communications
Québec, juin 1979. 361 p., 27 cm
ISBN 2-551-03424-8
EOQ 4341, broché **2,00 $**

La condition féminine: Document de presse, janvier 1977 à avril 1979: Rétrospection

Min. Communications
Québec, 1979. 415 p., 27 cm
— (Rétrospection; Vol. 1, no 9)
ISBN 2-551-03436-1
EOQ 4343, broché **2,00 $**

Liste des médicaments dont le coût est assumé par la Régie de l'assurance-maladie du Québec

Min. Communications
Éditeur officiel du Québec
Québec, 1979. 241 p., 24 cm
— (Gazette officielle: Partie 2; 29)
EOQ 4323, broché **2,00 $**

Éditeur officiel
Québec

1283, boulevard Charest ouest
Québec QC G1N 2C9

Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1283 boulevard Charest ouest
Québec
G1N 2C9

ISSN 0703-5721

Canada Post Postage paid
Postes Canada Port payé

Third class **Troisième classe**

Permis No 167
Lévis

Comme tous les livres verts, **Un citoyen, un vote** a été publié afin de consulter la population avant de légiférer sur le type de réforme de notre mode de scrutin actuel.

La principale raison invoquée pour modifier les structures électorales, est de tenir compte davantage d'un mode de représentation basé sur la proportion des votes exprimés par la population québécoise, en temps d'élections.

Se renseigner sur la meilleure option possible de réforme électorale et s'assurer que notre vote reflétera mieux notre choix sont une contribution à la sauvegarde d'une démocratie.

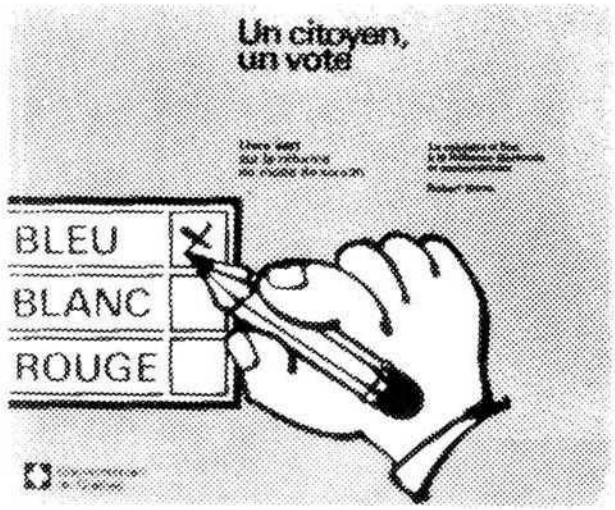

1979. 116 p., 20 X 23 cm
EOQ 4141 **$ 3,00**

Version anglaise
One citizen, one vote
Green paper on the
Reform of the Electoral system
EOQ 4144 **$ 3,00**

Commandes postales

Éditeur officiel du Québec
1283. boul Charest ouest
Quebec
G1N 2C9

Toute commande a l Editeur officiel du Quebec est payable d avance par cheque ou mandat-poste a l ordre du ministre des Finances